

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 31 mai 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:00] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0801 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:27] Bonjour à tous.
17 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:36] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*
21 *Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:51] Merci. Les
24 présentations, s'il vous plaît. Commençons par l'Accusation.
25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:31:57] Bonjour, Monsieur le Président.
26 Bonjour à tous.
27 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Yassin Mostfa, Olivia Struyven et moi-
28 même, Kweku Vanderpuye.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:15] Très bien. Maître
2 Narantsetseg.

3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:17] Bonjour, Monsieur le Président,
4 bonjour à tous.

5 Les représentants légaux des victimes sont aujourd'hui M. Dangabo Moussa Abdou,
6 Ms. Mouhia Asso, M. Enrique Carnero Rojo et moi-même, Orchlon Narantsetseg.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:27] Merci, très bien.
8 Maître Suprun.

9 M. SUPRUN (interprétation) : [09:32:34] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour
10 Messieurs.

11 Les ex-enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
12 auprès du Bureau pour les victimes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:42] Très bien. La
14 Défense.

15 Maître Dimitri, vous n'êtes plus tout près, mais vous êtes normalement la première,
16 c'est une tradition maintenant.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:55] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à
18 tous.

19 M. Yekatom, qui est avec nous dans le prétoire, est représenté aujourd'hui par
20 M^e Wilhelmina Wittingham, M^{me} Yousra Lamqaddam et moi-même, Mylène Dimitri.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:02] Merci. La Défense
22 Ngaïssona, s'il vous plaît.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:07] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
24 Messieurs les juges. Je suis aujourd'hui assisté par M^{me} Chiara Giudici, et à ma
25 droite, Despoina Eleftheriou, ce sont mes... commises aux affaires, et *Mathilde
26 Veronesi, qui est notre stagiaire. Et M. Ngaïssona est avec nous dans le prétoire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:29] Très bien, merci.
28 Bonjour à Monsieur Kokaté, notre témoin.

1 LE TÉMOIN : [09:33:35] Bonjour.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:37] Le conseil de
3 M. Kokaté est-il là aussi ? Oui, on me dit que oui. Donc, nous pouvons donc
4 poursuivre le... le contre-interrogatoire. Et Maître Knoops, vous avez la parole.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:49] Merci. Bonjour à tous. Je vais essayer de
6 terminer l'interrogatoire aujourd'hui, je vais faire de mon mieux. Je suis un peu
7 handicapé aujourd'hui parce que mon oreille gauche est bouchée. Je n'entends plus
8 que de l'oreille droite, j'en suis absolument confus. J'ai pris des médicaments contre
9 la douleur, donc j'espère que je vais arriver à tenir dans la... mais il se peut que je
10 sois un peu lent aujourd'hui et que je reprenne des aspirines.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:28] Écoutez, ce n'est pas
12 un problème, mais si les choses empirent, faites-le-nous savoir, et puis on arrêtera. Il
13 est évident que notre santé est quand même primordiale.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

15 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:42] Je vous remercie, Monsieur le
16 Président.

17 Q. [09:34:46] Bonjour, Monsieur Kokaté.

18 R. [09:34:49] Bonjour.

19 Q. [09:34:52] Merci, donc, de venir à nouveau pour répondre à nos questions. Je vais
20 d'abord parler de numéros de téléphone. Les numéros de téléphone que l'on vous a
21 présentés vendredi dernier, c'était M^e Dimitri qui vous a présenté ces documents,
22 CAR-D29-0011-0001, transcription de vendredi, donc, page 72, lignes 15 à 21,
23 transcription en temps réel — transcription anglaise, bien sûr.

24 Vous avez présenté l'utilisation de trois numéros de téléphone. Donc, ma première
25 question est la suivante : avez-vous utilisé ces trois numéros de téléphone que vous
26 nous avez confirmés vendredi dernier lorsque vous avez vu la carte de visite à
27 l'écran, avez-vous utilisé ces mêmes trois numéros de téléphone en 2013 ? On vous
28 avait posé des questions à propos de 2014 ; j'aimerais savoir si vous aviez les mêmes

1 numéros de téléphone en 2013.

2 R. [09:36:25] Je pense que le... mon numéro de téléphone Telecel, le 75, je pense, oui.

3 Le 72, je ne m'en souviens pas.

4 Q. [09:36:57] Le numéro qui se termine « 44588 », est-ce que vous vous souvenez
5 avoir utilisé ce numéro en 2013 ? C'était le numéro français.

6 R. [09:37:09] Ça, c'est mon numéro depuis... de longue date. Je crois que j'ai ce
7 numéro depuis 2005, (*microcoupure de son — inaudible*) 2006.

8 Q. [09:37:35] Est-ce que vous employez encore ce numéro aujourd'hui ?

9 R. [09:37:37] Bien sûr. C'est mon numéro jusqu'aujourd'hui.

10 Q. [09:37:44] Merci beaucoup.

11 Et le numéro qui se termine par « 1130 », c'était un numéro du Cameroun. L'avez-
12 vous utilisé en 2013 ? Si vous vous en souvenez.

13 R. [09:38:05] « 1130 », ça c'est le numéro de Bangui. C'est le numéro de Telecel, le
14 numéro de Bangui. « 75301130 », c'est le numéro de Bangui, le numéro centrafricain.

15 Q. [09:38:26] Oui, vous avez raison. Le « 237 », c'est le Cameroun ; « 236 », c'est la
16 République centrafricaine.

17 Mais donc, ce numéro qui se termine par « 1130 », l'avez-vous employé en 2013 ?

18 Nous savons que vous l'avez utilisé en 2014, l'avez-vous aussi utilisé en 2013 ?

19 R. [09:38:55] Je vous ai dit que le... mon numéro... c'est mon numéro depuis 2012,
20 hein, depuis 2012, je pense, depuis fin 2012 que j'ai ce numéro, qui termine par
21 « 1130 ».

22 Q. [09:39:17] Merci. Et le « dernière » numéro, qui se termine en « 9935 », numéro de
23 République centrafricaine, ce numéro était-il aussi utilisé par vous en 2013, très
24 précisément en 2013 ?

25 R. [09:39:35] Je vous dis que je ne me souviens pas de ce numéro. Est-ce que j'ai ça en
26 2013 ou en 2014 ? Les... les archives nous diront. Au niveau de... au niveau de... de...
27 au niveau de maison... au niveau de Orange, je pourrais me rappeler. Je sais
28 qu'avant, j'ai un autre numéro Orange, que je ne me souviens plus du numéro, de ce

1 numéro.

2 Q. [09:40:10] Merci. Donc, en plus de ces numéros que l'on vous a présentés
3 vendredi, il y avait deux autres numéros français qui se trouvaient dans les
4 documents, donc un numéro français avec le code... code pays « 33 », donc qui se
5 termine par « 3487 ». Le numéro entier serait « 33762393496 ». Reconnaissez-vous ce
6 numéro qui se termine par « 3486 »... « 96 » ?

7 R. [09:41:00] Non, je ne connais pas ce numéro.

8 Q. [09:41:04] L'avez-vous... En 2013, avez-vous utilisé une ligne terrestre, une ligne fixe
9 française qui se terminait par « 3248 », un numéro de téléphone fixe ?

10 R. [09:41:22] Par combien ?

11 Q. (*Intervention inaudible*)

12 R. Non, je... je ne me souviens pas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:40] (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 R. [09:41:41] Je... mon numéro fixe, c'est pas celui-là.

16 Q. [09:41:53] Le dernier numéro qui vous a été attribué, il s'agit d'un numéro
17 camerounien (*sic*), un numéro, donc, du Cameroun qui se termine par « 60666 ».
18 Vous vous en souvenez ?

19 R. [09:42:13] Je ne m'en souviens pas.

20 Q. [09:42:20] Merci.

21 Lors des... l'interrogatoire de l'Accusation, vous avez dit à plusieurs reprises que
22 vous aviez reçu des informations de la part de M. Ngaïssona par téléphone. Alors,
23 j'aimerais savoir tout d'abord si vous avez parlé avec M. Ngaïssona en utilisant votre
24 téléphone mobile français, enfin, vos numéros français ?

25 R. [09:42:55] Je vous ai dit que j'ai mon numéro français, que je l'ai depuis
26 2005 jusqu'à ce jour, qui termine par 88.

27 Q. [09:43:15] Il s'agit donc, si je vous comprends bien, du numéro que vous avez
28 utilisé pour contacter M. Ngaïssona depuis la France ?

1 R. [09:43:40] Mais M. Ngaïssona, il a... il a lui-même mon numéro, là.

2 Q. [09:43:59] Donc, ce numéro était le numéro que vous utilisiez pour communiquer
3 avec M. Ngaïssona ?

4 R. [09:44:14] Mais je viens de vous dire que j'ai ce numéro depuis 2005 jusqu'à ce
5 jour.

6 Q. [09:44:29] Monsieur le témoin, au cours de l'interrogatoire de l'Accusation, le
7 25 mai de cette année, vous avez dit aux juges de la Chambre qu'en août et octobre,
8 et aux environs du 5 décembre, ou après les attaques du 5 décembre, à plusieurs
9 reprises, vous avez reçu des informations de la part de M. Ngaïssona par le
10 truchement d'un appel... par un appel. C'était lui qui vous a... enfin, qui vous a
11 appelé sur ce numéro « 44588 » ; n'est-ce pas ?

12 R. [09:45:40] Je... je vous ai dit que M. Ngaïssona et moi avons bien l'habitude de
13 nous appeler, et il m'avait appelé, et mon numéro, c'est ce numéro-là.

14 Q. [09:46:07] Bien. Merci.

15 En août 2013, après la réunion qui aurait soi-disant eu lieu chez M. Ngaïssona à
16 Yaounda... à Yaoundé (*se reprend l'interprète*), mais avant la réunion sur la question
17 du FROCCA, en août 2013, vous avez dit que vous avez été informé par un appel de
18 M. Ngaïssona — je dis pour la Chambre qu'il s'agit du *transcript* temps réel, donc,
19 page 35, lignes 3 à 15, donc transcription du 25 mai. Est-ce que vous vous souvenez
20 si vous étiez bien à Paris à ce moment-là ?

21 R. [09:47:11] Je vous ai dit que j'étais au Cameroun, et M. Ngaïssona m'avait appelé.
22 Je venais de vous dire que je ne me souviens pas, je me souviens plus de mon
23 numéro camerounais.

24 Q. [09:47:34] Ensuite, vous avez fait référence à un deuxième appel qui aurait eu lieu
25 le... aux environs du 26 octobre 2013, où vous avez dit aux juges que les informations
26 sur les attaques de Bouar venaient de M. Ngaïssona. Il vous a parlé parce que vous
27 étiez collègues au gouvernement. Et l'appel était téléphonique — transcription en
28 temps réel anglaise, page 67, lignes 7 à 12, de la transcription en temps réel, donc, du

1 25 mai.

2 Vous souvenez-vous du lieu où vous vous trouviez, Monsieur Kokaté, lorsque vous
3 avez reçu cet appel en août 2013... en octobre 2013 (*se reprend l'interprète*) — en
4 octobre 2013 — lorsque M. Ngaïssona vous a informé de l'attaque de Bouar ?

5 R. [09:48:42] Je pense que je... j'étais à Paris, hein.

6 Q. [09:48:51] Bien.

7 Ce serait donc le numéro *« 44588 », numéro français ; c'est ça ? C'est sur cet... c'est
8 sur ce numéro-là que vous avez reçu l'appel ?

9 R. [09:49:07] Moi, en tout cas, en ce temps-là, j'étais à Paris.

10 Q. [09:49:21] Bien.

11 Vous avez fait un discours à la BBC... après l'attaque du 5 décembre, sur Afrique 24...
12 Africa... Africa 24. Donc le 25 mai, ici, dans ce prétoire, vous avez dit aux juges que
13 M. Ngaïssona vous avait appelé et que vous avez parlé avec lui. Et c'est lors de cette
14 conversation que vous avez été informé de cette attaque qui aurait eu lieu.

15 Et je suis désolé, le discours était à la BBC et non pas sur Africa 24.

16 C'était peu de temps après le 5 décembre. Donc, pourriez-vous nous dire si vous
17 avez bel et bien fait cette interview à l'époque, à Paris ?

18 R. [09:50:25] J'ai fait cette interview... Dans... dans ma réponse, je vous ai bien dit, j'ai
19 dit au Bureau du Procureur que j'étais au Cameroun, et après cela, moi, je suis
20 reparti à Paris. C'est dans ma réponse que j'ai donnée... que j'ai répondu au... au
21 Président.

22 Q. [09:50:51] Quelle... et... cette conversation téléphonique a eu lieu sur quel numéro
23 de téléphone ? Vous nous avez parlé de plusieurs numéros de téléphone, sur lequel
24 était cette conversation ?

25 R. [09:51:18] Maître, je vous ai dit que je... Maître, je vous ai dit que j'étais au
26 Cameroun, j'avais un numéro... un numéro camerounais, que je ne m'en souviens
27 pas de ce numéro.

28 Q. [09:51:35] Bien. Merci.

1 Bien. Nous vous avons donné plusieurs exemples de contacts téléphoniques que
2 vous auriez eus en 2013, en août, en octobre à Paris, en décembre au Cameroun. Or,
3 j'aimerais avoir vos commentaires sur la chose suivante : dans les éléments de
4 preuve dont nous disposons, ici à cette Cour, nous avons des analyses de tous les
5 relevés d'appels, les *call data records* — CDR — or, ils ne montrent pas de contact
6 téléphonique entre M. Ngaïssona et vous-même en 2013, sur aucun des numéros qui
7 vous sont attribués. Nous faisons référence ici pour les juges à l'annexe D des
8 mémoires préalables au procès.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:09] Monsieur
10 Vanderpuye.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:53:12] Oui, Monsieur le Président, je soulève
12 une objection à cette question, non pas parce qu'il n'y a pas d'analyse, mais parce que
13 nous n'avons pas nécessairement tous les détails des contacts téléphoniques de
14 M. Ngaïssona. On ne peut pas poser cette question au témoin en disant qu'il n'y a
15 pas d'éléments de preuve de contacts entre eux, parce que M. Ngaïssona n'a pas
16 vraiment donné beaucoup d'informations à propos de ces contacts.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:40] Monsieur... Maître
18 Knoops, donc, posez la question autrement. Demandez-lui plutôt si, « vous êtes
19 certain que vous étiez en contact téléphonique avec M. Ngaïssona au cours de cette
20 période ». Et si vous pensez que ce n'est pas vrai, eh bien, vous enverrez... enfin,
21 vous verserez au dossier... vous verserez au dossier les éléments de preuve dont
22 vous disposez et vous pourrez aussi les décrire afin qu'ils soient au compte rendu
23 pour montrer ce que... où vous voulez en venir.

24 Je pense que M. Vanderpuye a raison. Continuez.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:54:12]

26 Q. [09:54:13] Monsieur le témoin, vous êtes certain que vous avez eu des contacts
27 téléphoniques avec M. Ngaïssona ?

28 R. [09:54:23] Je vous dis, Maître, que j'ai eu des contacts téléphoniques avec

1 M. Ngaïssona. Si je n'avais pas de contacts téléphoniques avec M. Ngaïssona, j'allais
2 faire des déplacements comment pour aller à N'Djamena, quand il m'a... quand il
3 m'avait demandé... quand je l'avais informé que je partais à N'Djamena ? Comment
4 vous pouvez dire que depuis 2013, je n'ai jamais eu un contact téléphonique avec
5 M. Ngaïssona ? Mais M. Ngaïssona et moi nous avons l'habitude de... (*microcoupure*
6 *de son — inaudible*). Nous avons bel et bien eu des contacts téléphoniques. Et ça, je le
7 confirme.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:07] Écoutez, vous
9 présenterez... vous verserez au dossier vos éléments de preuve.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:55:14] Non, mais la Chambre doit quand même
11 remarquer, et noter surtout, que le rapport d'expert qui se trouve à * l'onglet 98 de
12 notre classeur montre que sept des huit... sept sur les huit numéros qui ont été
13 attribués à M. Ngaïssona ont été analysés du 1^{er} mars 2013 au 1^{er} décembre. Je peux
14 donner les numéros de cote CAR-OTP-2126-2861, * CAR-OTP-2126-2794, 2126-2864
15 et ensuite le 2126-2827, donc qui se trouve à l'onglet 52 ; et ensuite le 2126-2848 se
16 trouve à l'onglet 45. Et pour ce qui est de Bouar, le témoin a bien dit que le numéro
17 français qui se termine par *« 44588 » n'est pas un des numéros qui a été établi par
18 les analystes comme faisant partie d'un numéro de témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:46] Monsieur
20 Vanderpuye.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:56:47] Il y a deux choses. Si M. Knoops
22 propose que M. Ngaïssona n'a jamais été contacté, alors il faudrait qu'il mette sur le...
23 au dossier quelles étaient les informations de contact de M. Ngaïssona, et ensuite, il
24 faudrait savoir... * il n'a pas encore demandé au témoin quel était le numéro de
25 téléphone sur lequel il a contacté M. Ngaïssona. Et il me semble que ce serait le
26 prédicat pour toute sorte de questionnement sur cette base, particulièrement pour
27 établir que le contact n'a pas eu lieu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:15] Oui, nous sommes

1 d'accord avec vous pour la première question. Nous refusons la question qui a été
2 posée au témoin. Cela dit, bon, le témoin a quand même fait une déclaration à ce
3 sujet. Et la Chambre est d'accord pour que les parties fonctionnent différemment. Ce
4 que vous avez fait jusqu'à présent, disons que vous avez évalué vous-même les
5 éléments de preuve. Moi, je ne... ça ne me gêne pas que les parties le fassent, si c'est
6 bref. Mais évidemment, il est difficile de présenter à un témoin une question... une
7 question où l'on dit « écoutez, vous dites quelque chose, mais nous avons des
8 éléments qui prouvent que... le contraire ».

9 Donc, cela dit, à la transcription aussi, nous avons les objections, plus ou moins
10 classiques, c'est-à-dire le fait que l'Accusation a un petit problème avec ce type de
11 présentation des faits. Et sachez, de toute façon, qu'en fin de compte, nous... à la fin,
12 les parties et les participants vont faire leur synthèse et vont pouvoir peut-être
13 guider les juges pour savoir comment exactement évaluer la chose.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:58:37] Oui, ce n'est pas le moment de faire des
15 plaidoiries ou des réquisitoires, mais c'est le moment de donner l'occasion au témoin
16 de répondre, de répondre à des choses qui contredisent les éléments de preuve dont
17 nous disposons. Donc, c'est pas pour le but de discuter uniquement, mais c'est la
18 possibilité de présenter au témoin quelque chose pour qu'il dise : oui, j'ai fait une
19 erreur ou non. Parce que sinon, si on présente les choses au... si on verse les choses
20 au dossier, après l'Accusation va soulever une objection comme quoi nous n'avons
21 pas présenté cet état de fait au témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:12] Oui, la question était
23 assez... assez générique au départ, « pas de contact téléphonique ». Il y a des
24 centaines de numéros de téléphone qui sont... qui existent. Donc, il est difficile de
25 dire au témoin que... ce que vous avez dit. Mais si vous avez une contradiction
26 vraiment très concrète, par exemple, un numéro très concret dont vous disposez,
27 dans ce cas-là, oui, par équité au témoin, il est normal de lui présenter les éléments
28 de preuve dont vous disposez. Donc, vous qu'on... voyez la différence, Monsieur

1 Knoop ?

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:59:48] Oui, je comprends très bien.

3 Q. [09:59:53] Monsieur le témoin... — j'en ai un d'ailleurs — Monsieur le témoin, tous
4 les numéros qui sont attribués à M. Ngaïssona dans les éléments de preuve dont
5 dispose l'Accusation, et pour ce qui est des juges, dans le rapport d'expert qui se
6 trouve à l'onglet *98, eh bien, il n'y a pas de contacts établis entre les numéros qui
7 sont attribués à M. Ngaïssona dans les mois allant... dans le mois... au mois
8 d'octobre 2013, et votre numéro français qui se termine par « 44588 ». Et vous venez
9 juste de nous dire que vous avez utilisé ce numéro lorsque vous auriez reçu des
10 informations de la part de M. Ngaïssona sur l'attaque de Bouar ; comment
11 répondez-vous ?

12 R. [10:00:42] Maître, j'ai... mon numéro français, c'est le même numéro que j'ai
13 depuis 2005 jusqu'à ce jour. Et quand je suis en France, j'utilise mon numéro, c'est un
14 numéro que... je suis identifié avec ce numéro. Voilà. Ce que vous dites, ça, ce sont
15 vos arguments. Moi, je vous dis que j'ai eu à échanger avec M. Ngaïssona.
16 M. Ngaïssona m'a appelé, j'ai (*microcoupure de son — inaudible*). Voilà. Moi, mes
17 contacts sont là. Vous avez ça. Et vous avez les moyens. Moi, je n'ai pas tous les
18 numéros de... au jour d'aujourd'hui, je n'ai aucun numéro de M. Ngaïssona. Moi, j'ai
19 donné ma carte de visite. J'ai mes numéros que je suis enregistré et identifié avec.
20 Donc, pour moi, il y a eu des échanges téléphoniques entre M. Ngaïssona et moi. Et
21 encore, peut-être qu'il y a une chose qui vous échappe, quand j'ai échangé avec
22 M. Ngaïssona, le service de renseignement tchadien, quand j'étais à N'Djamena, le
23 service de renseignement tchadien était au courant de notre conversation, parce que
24 je... je... quand je l'appelais, je les informais au fur et à mesure aussi. Voilà. C'est pour
25 ça même qu'il y avait... il y avait un billet qui avait été préparé pour M. Ngaïssona et
26 ça... il devait venir à N'Djamena, et après, ils sont pas venus. Comment voulez-vous
27 dire qu'il n'y a jamais eu un contact téléphonique entre M. Ngaïssona et moi ? Mais
28 je suis là pour dire la vérité et rien que la vérité pour permettre à la Cour de...

1 d'avancer. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:44] Je pense que nous
3 pouvons passer à autre chose.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:02:48] Très bien.

5 Une dernière question sur ce sujet, Monsieur le Président.

6 Q. [10:02:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez... est-ce que vous
7 vous rappelez si cet appel téléphonique d'octobre, qui concerne Bouar, l'incident de
8 Bouar, est-ce qu'à cette occasion-là vous avez parlé à M. Ngaïssona sur son numéro
9 français au camerounais ; est-ce que vous vous en souvenez ?

10 R. [10:03:18] Ça, je... sur cette question-là, je ne peux pas vous le répondre. Il était au
11 Cameroun, moi j'étais en France. Je pense que je suis clair dans ma réponse, Maître.

12 Q. [10:03:31] Très bien. Merci beaucoup.

13 J'aborde maintenant un autre sujet. Je voudrais que nous parlions des réunions qui
14 ont eu lieu au Cameroun, et plus précisément pendant la période... ou parler des...
15 de la période de ces réunions. Dans votre déclaration, déclaration faite devant le
16 Bureau du Procureur, vous avez mentionné la période de mai, juin. Vous avez été
17 invité à rencontrer M. Bozizé et vous avez pris part à une réunion dans sa suite à
18 l'hôtel Hilton de Yaoundé.

19 Le 24 mai de cette année, je fais référence au compte rendu anglais, à la page 8,
20 lignes 9 à 10, vous avez dit aux juges de cette Chambre que la première réunion s'est
21 tenue un mois, un mois et demi après le coup d'État ; ce qui nous met à la mi-avril
22 2013.

23 Est-ce que vous pouvez expliquer aux juges de cette Chambre la différence de cadre
24 temporel ? Comment est-ce que vous pouvez arriver à deux périodes différentes ?

25 D'abord, vous avez dit au Bureau du Procureur que la réunion a eu lieu en mai,
26 juin 2013, la semaine dernière vous nous avez dit que c'était un mois ou un mois et
27 demi après le coup d'État du 24 mars 2013.

28 R. [10:05:33] Maître, je pense que j'ai répondu longuement à cette question devant le

1 Bureau du Procureur, il y a quelques jours, par rapport à cette question. Et j'ai... j'ai
2 été clair dans ma réponse, qu'au moment où je parlais à... à... à Yaoundé, je n'avais
3 pas pris soin de prendre les dates. Donc, j'ai été clair dans ma réponse. Je crois que
4 c'est consigné là, dans... c'est consigné. J'ai été clair que j'ai été là-bas, à Yaoundé, j'ai
5 donné à peu près la période. Et j'ai dit dans ma déclaration, qu'à l'époque, quand je
6 me déplaçais, je ne prenais pas le soin de prendre les dates. Alors, je ne vois pas la
7 contradiction là, dans cette affaire. J'ai répondu au Président. J'ai répondu. Je vous ai
8 répondu. Vous m'avez posé la question la semaine passée, je vous ai répondu. Merci.
9 Q. [10:06:49] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Donc, l'on doit conclure de votre réponse que la première réunion a eu lieu un mois
11 ou un mois et demi après le coup d'État, et qu'une deuxième réunion à l'ambassade
12 s'est tenue une semaine après. Donc, d'après votre déposition, les deux réunions ont
13 eu lieu dans un intervalle de deux mois après le 24 mars 2013 ; est-ce que c'est bien
14 cela ?

15 R. [10:07:29] J'ai répondu à la question du Président. J'ai donné des explications qui
16 me parvenaient. Voilà. J'ai donné des explications claires et j'ai parlé des dates... que
17 je ne me souvenais pas exactement des dates, mais j'ai donné la période
18 approximative. Et c'est des réunions qui ont... qui ont bel et bien... ça a eu lieu, ces
19 réunions. Je confirme ce que j'ai dit. J'ai répondu au Président. Je confirme ce que j'ai
20 eu dans ma déposition. Et cette question-là, vous me l'avez posée la semaine
21 dernière, je vous ai déjà répondu.

22 Q. [10:08:19] Merci, Monsieur le témoin.

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez si M. Adrien Poussou, qui,
24 d'après votre déposition, était présent lors de la première réunion à l'hôtel Hilton,
25 est-ce que vous vous souvenez si M. Poussou a interviewé le Président Bozizé ;
26 interview qui a été ultérieurement publiée ?

27 R. [10:09:01] Tout ce que je sais, que M. Poussou était à cette réunion ; il était à cette
28 réunion à hôtel Hilton. Tout ce que je sais, qu'il était là. Maintenant, l'interview qu'il

1 a eu à accorder, où le Président Bozizé a eu à accorder à lui, ça, moi, je ne m'en... je
2 ne m'en souviens pas. Le Président Bozizé est libre de recevoir qui il veut dans sa
3 suite pour faire les interviews. Et si... et s'il y a... je sais qu'il était (*microcoupure de son*
4 — *inaudible*) à Yaoundé, il était avec le fils du Président Bozizé, Socrate Bozizé, ils
5 étaient ensemble. Ils étaient tous les jours ensemble, à tout moment.

6 Q. [10:09:51] Saviez-vous que M. Bozizé a accordé une interview à M. Bozizé (*sic*) à
7 l'époque ?

8 R. [10:10:07] J'ai répondu à votre question. J'ai dit que M. Bozizé est libre
9 d'organiser... d'accorder des interviews à quel journaliste. Voilà. Maintenant, s'il y a
10 eu l'interview entre Bozizé et Poussou, ben, moi, je ne me souviens pas... ou qu'est-ce
11 que je dois faire ? Ça, cette question mérite bien d'être posée à Poussou et les gens
12 qui étaient là. Je ne suis pas le secrétaire... je ne suis pas le secrétaire du Président
13 Bozizé.

14 Q. [10:10:52] Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous pose la question,
15 c'est pour savoir si vous êtes au courant du fait que cette interview... je ne vous pose
16 pas de question sur la teneur ou l'autorisation, ou le fait d'octroyer, d'accorder cette
17 interview, je vous demande simplement si vous savez qu'une interview a eu lieu à
18 cette époque-là et qu'elle a été menée par M. Poussou, et si, à votre connaissance,
19 cette interview a eu lieu avant la réunion qui a eu lieu au Hilton, ou après cela. Par
20 exemple, Poussou aurait pu vous dire...

21 R. [10:11:33] Ça, je... je... je ne me souviens pas. Maître... Maître, je ne me souviens
22 pas. C'est une question qui mérite bien d'être posée à M. Bozizé ou à M. Poussou. Je
23 ne me souviens pas. Oui, voilà.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:43] Je pense que nous
25 pouvons passer à autre chose.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:11:46] Oui, certainement. Mais cela revêt une
27 pertinence pour la Chambre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:51] Non, il n'est pas

1 nécessaire d'expliquer cela.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:11:55] Je fais référence à l'onglet 20 de notre
3 classeur qui... où l'on retrouve la date de l'interview accordée par M. Bozizé.

4 Q. [10:12:12] Monsieur le témoin, je vais vous montrer à présent un document... Non
5 avant cela, avant de faire cela, je vous pose la question suivante : pendant la période
6 d'avril 2013, avril, mai, 2013, est-ce que vous aviez déjà des contacts avec M. Lévy
7 Yakété ?

8 R. [10:12:42] Mais je vous... j'ai dit que... je... je connais Lévy Yakété pas
9 d'aujourd'hui. Je vous l'ai dit. J'ai dit... j'ai répondu au bureau du Président que j'ai
10 fait la connaissance de Lévy Yakété quand j'étais tout petit dans le 7^e arrondissement
11 de Bangui. Donc, je connais M. Lévy Yakété quand j'étais à l'école primaire.

12 Q. [10:13:16] Merci beaucoup.

13 Cela ne répond pas tout à fait à ma question, mais je passe à autre chose.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:25] Madame la greffière, pourriez-vous, s'il
15 vous plaît, montrer l'intercalaire n° 95 de notre classeur, CAR-OTP-2101-6143, à la
16 page 6144, et ce jusqu'à la page 6145 ? Il s'agit d'une conversation Facebook...

17 Q. [10:13:55] Et Monsieur le témoin, je vais vous demander de regarder ce document.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Veuillez nous montrer le bas de la page, Madame la greffière.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Très bien.

22 Il s'agit de la dernière entrée, Lévy Yakété, du 20 avril 2013, à 17 h 47, 23.

23 Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, lire ou regarder ce... cet échange
24 avec M. Yakété. En passant, le « numéro 06 » que l'on retrouve sur la page suivante,
25 il s'agit du numéro du portable français du... qui se termine par *« 44588 ».

26 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ces... cet échange, ou ce passage en
27 particulier ?

28 Il n'est pas nécessaire de montrer plus. En fait, il s'agit de la suite qui se trouve en

1 haut de la page 45, c'est là où l'on trouve la réponse de M. Yakété.

2 Madame la greffière, pouvez-vous passer à la page suivante, en haut de la page, s'il

3 vous plaît ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 À la page 6144, en fait, c'est toujours la même page, mais en haut de la page.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Merci.

8 Et la dernière entrée, si vous pouviez agrandir cette dernière entrée.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Donc, Monsieur le témoin, vous voyez ici que M. Lévy Yakété signale que vous ainsi

11 que deux autres personnes coordonnaient les choses en France en ce moment, donc

12 au 20 avril, et il donne votre numéro de téléphone français. Est-ce que vous êtes

13 d'accord pour dire que vous étiez bien en France ce jour-là, c'est-à-dire le 20 avril ?

14 Vous n'étiez pas au Cameroun mais en France.

15 R. [10:16:32] Moi... Est-ce que, Maître, Maître la... moi-même, je vous pose la

16 question : une conversation sur Facebook entre les gens, qu'est-ce que j'ai à voir là,

17 dans cette affaire ? Les gens sont libres de faire leur conversation. Les gens sont

18 libres d'écrire entre eux, hein. Moi, qu'est-ce que j'ai... qu'est-ce que j'ai à commenter

19 là dans... Est-ce que vous avez vu une conversation Facebook entre M. Lévy Yakété

20 et moi, ou entre M. Ferreira et moi ? Je suis un homme politique, mon numéro de

21 téléphone qui... les gens qui... qui... qui... qui souhaitent les avoir et qu'ils pensent

22 qu'ils peuvent les avoir, où est... où est le problème là ? Et coordonner quoi en

23 France ? La France... la France, les gens vont faire la guerre là-bas en France, ici ? Je

24 vous ai dit ce qui se passait en France. Je n'ai rien coordonné en France, c'est le

25 Président Bozizé qui a mis le FROCCA en France. Et après, il y a eu le bureau de

26 FROCCA. Donc, moi, je n'ai pas... je n'ai pas de réponse à répondre à votre question,

27 là, ni commentaire, *(inaudible)* ni... contre les gens que moi, je... moi-même, je ne suis

28 pas sur les pages de Facebook.

1 Q. [10:18:01] Cet dernier... ce dernier élément d'information est intéressant pour
2 l'Accusation, mais pour le moment, je vais passer à autre chose.

3 Mais vous me corrigez si je me trompe, vous contestez la véracité de l'information
4 communiquée par M. Yakété sur Facebook, c'est-à-dire que vous étiez en train de
5 coordonner les choses en France le 20 avril. C'est ma seule question : vous contestez,
6 oui ou non ? Veuillez répondre à ma question par « oui » ou par « non ».

7 R. [10:18:30] Je conteste ça. Je conteste parce que je n'ai pas... je n'ai rien coordonné en
8 France, et je conteste fermement votre question.

9 Q. [10:18:45] Bien.

10 La deuxième source, Monsieur le témoin, est la suivante : nous avons dans notre
11 classeur à l'onglet 22, un document qui porte la référence CAR-OTP-2019-1361. Je
12 demande à la Cour de s'intéresser particulièrement aux entrées relatives au mois de
13 mai et « à la » ligne 7286 et 8267 du relevé de données téléphoniques pour le mois
14 d'avril. Vous verrez que ces informations montrent que M. Kokaté était en contact au
15 moyen de son numéro de téléphone *« 44588 », téléphone français, le 3 avril, le
16 20 avril et le 3 mai 2013.

17 Donc, Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord avec moi pour dire qu'à cette
18 époque-là, vous étiez en France et que vous vous serviez de votre numéro français
19 qui se termine par *« 44588 » ?

20 R. [10:20:30] Mais j'ai dit... j'ai répondu à votre question. Mon numéro de téléphone
21 est le mien. Alors, s'il y a... des gens m'appellent et j'appelle les gens, où est le
22 problème ? Si c'est par rapport à Lévy Yakété, je vous ai dit que j'ai fait la
23 connaissance de Lévy Yakété quand j'étais enfant, depuis l'école primaire. J'ai
24 répondu à cette question.

25 Q. [10:21:04] Monsieur le témoin, ma question est très simple : est-ce que vous
26 admettez que le 3 avril, le 28 avril et le 3 mai 2013, vous étiez en France, oui ou non ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:20] Monsieur
28 Vanderpuye.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:21:21] Monsieur le Président, je pense que
2 nous faisons du sur place. Le témoin a répondu à plusieurs reprises qu'il se trouvait
3 en France jusqu'au moment où il est allé à Yaoundé. Et qu'il est resté à Yaoundé... ou
4 qu'il est allé à Yaoundé six semaines a... après le coup d'État, qui, par définition,
5 signifie qu'il était en France pendant la période en question.

6 Donc, je ne sais pas ce que Monsieur... M^e Knoops cherche à établir.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:21:50] Monsieur le Président, le témoin n'a jamais
8 été concret s'agissant des dates. Ce sont des données objectifs... objectives, et nous
9 avons le droit de confronter le témoin à ces informations pour établir le fondement
10 de notre question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:05] Je pense que vous
12 avez raison, Maître Knoops. Je suppose que si quelqu'un me demandait ce que je
13 faisais il y a sept ou huit ans... Mais bon, c'est au témoin de répondre à cette
14 question.

15 Q. [10:22:18] Donc, Monsieur le témoin, vous avez entendu des dates concrètes.
16 Maintenant, est-ce que vous vous souvenez exactement où vous étiez... d'où vous
17 étiez pendant ces dates-là ? Nous parlons du... des mois d'avril et de mai 2013, si j'ai
18 bien compris, Maître Knoops ?

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:22:31] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:32]

21 Q. [10:22:32] Allez-y, allez-y, Monsieur le témoin, répondez.

22 R. [10:22:36] Monsieur le Président, merci. J'ai dit plusieurs fois, j'ai répondu au
23 Maître, qu'après le coup d'État du 24 mars 2013... D'abord, le coup d'État du
24 24 mars 2013, quand ça a eu lieu, j'étais en France. Et si je ne me trompe pas, tout le
25 mois de mars, tout le mois d'avril, j'étais en France — je dis, si je ne me trompe pas.
26 Après, j'ai eu à faire des voyages au Cameroun, à Yaoundé. Donc, j'ai bien dit, je n'ai
27 jamais nié d'avoir un contact téléphonique avec Lévy Yakété. Si le Maître a une
28 question, peut-être il me la pose.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:28] Maître Knoops, le
2 témoin a répondu, la réponse est ce qu'elle est.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:23:34] Certainement.

4 Q. [10:23:36] Monsieur le témoin, je vais vous poser une autre question. Le
5 2 mai 2013, si vous vous en souvenez, évidemment, à l'évidence, vous ne vous
6 souvenez pas très bien des dates mais nous avons quelques références. Le
7 2 mai 2013, est-ce que vous vous souvenez d'avoir accordé une interview à Afrique
8 24, dans le cadre d'une émission qui s'appelle *Le Talk*...

9 R. [10:24:09] Oui.

10 Q. [10:24:10] ... avec un animateur qui répond au nom de...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:24:19] L'interprète n'a pas entendu parce
12 qu'il y a eu chevauchement de voix.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:24:24]

14 Q. [10:24:25] Est-ce que vous pouvez attendre ? Patientez un peu le temps que je
15 termine ma question.

16 Je disais donc que l'animateur de... ou le journaliste qui vous a interviewé s'appelle
17 Babylas Boton.

18 R. [10:24:38] Maître, j'ai répondu à cette question, la question avait été posée par le
19 Bureau du Procureur, j'ai répondu à cette question. Moi-même, je l'ai dit... j'ai dit...
20 j'ai... j'ai... j'ai été sur Africa 24, et voilà. Quand... j'ai été sur Africa 24. Et l'interview
21 effectivement était accordée par M. Babylas Boton ; c'est vrai.

22 Q. [10:25:05] Merci beaucoup.

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez de l'endroit où cette interview a
24 été menée ?

25 R. [10:25:22] C'était à Paris, au siège d'Africa 24.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:41] Voilà. Nous avons
27 maintenant un autre détail.

28 Peut-être le moment est-il opportun de tirer des conclusions sur le lieu où se trouvait

1 M. Kokaté pendant une date précise.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:25:59] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

3 Q. [10:26:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez si cette interview a
4 été diffusée le jour même où elle a été réalisée ? Est-ce qu'elle a été réalisée en direct,
5 autrement dit ?

6 R. [10:26:22] Je ne me souviens pas. Moi, j'ai été invité par Africa 24. Je me suis
7 déplacé. Je suis allé répondre à la question du journaliste. Et j'ai fait... pendant... en
8 ce temps, la question, mon interview était claire. Je pense que c'est bien suivi, je
9 pense que vous-même vous avez suivi mon interview. J'ai parlé des événements qui
10 se passaient à Bangui, comment... comment la Séléka se comportait. Des gens qui ont
11 pris le pouvoir et qui n'arrivaient pas à remettre l'autorité de l'État. Et je parlais des
12 exécutions extrajudiciaires. Je parlais... je parlais aussi de la... de la manière où on...
13 on... nous sommes arrivés à un pays sans État. Je pense que c'est le résumé de ce que
14 j'ai eu à dire. Maintenant, c'est passé en direct ou pas, ça, je ne sais pas, mais
15 l'interview avait été accordée. J'ai été là-bas, au... au bureau du... du... au siège de
16 Africa 24.

17 Q. [10:27:45] Et le siège est bien à Paris, n'est-ce pas ?

18 R. [10:27:49] Bien sûr que oui.

19 Q. [10:27:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez s'il y avait
20 quelqu'un avec vous, hormis l'animateur, est-ce que quelqu'un vous a accompagné
21 ce jour-là, le 22 mai... euh, le 2 mai ? Est-ce que vous étiez seul ou est-ce que
22 quelqu'un vous avait accompagné à cette interview ?

23 R. [10:28:15] Oh ! je ne me souviens pas. J'ai fait plusieurs interviews à Africa... à
24 Africa 24. Des fois, je viens seul, des fois, je suis accompagné. Je ne me souviens pas.
25 Ce qui est important pour moi, j'ai fait l'interview. Je ne sais pas qui m'avait
26 accompagné, je ne m'en souviens pas. Et mon interview s'est... s'est... l'interview
27 s'est passée, vous avez ça.

28 Q. [10:28:40] Nous savons cela. Merci, Monsieur le témoin. En fait, nous avons

1 l'intention de diffuser la vidéo, mais... nous avons l'intention, mais ce n'est plus
2 nécessaire. Je crois comprendre que la vidéo n'est pas... ne peut pas être diffusée.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:28:57] Elle se trouve à l'onglet 28, Monsieur le
4 Président, ce... dans notre classeur.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:31:27]

6 Q. [10:31:28] Monsieur le témoin, je reviens, donc, à cette date du 2 mai. Vous nous
7 avez parlé d'une deuxième réunion qui a eu lieu au sein de l'ambassade de RCA à
8 Yaoundé, une semaine après la première réunion, et vous avez dit que lors de cette
9 réunion, le... l'ambassadeur, M. Oguéré, était présent. Savez-vous, Monsieur le
10 témoin, que l'ambassadeur, donc M. Oguéré, avait été remercié le 2 mai 2013,
11 lorsque vous avez accordé cette interview à Paris ?

12 R. [10:30:01] Mais ça, moi... ça, je ne peux pas... je ne peux pas savoir la date de... de
13 son limogeage. Je ne peux pas savoir la date de son limogeage. Tout ce que je sais,
14 qu'il y a eu des réunions à l'ambassade, et puis après, il a été limogé suite à cette... à
15 cette réunion qui avait eu lieu à l'ambassade. Donc, je ne peux pas savoir quelle date
16 il a été limogé ou pas. Ça... je sais qu'il y a eu une réunion à l'ambassade... deux
17 réunions à l'ambassade, et après, suite à ça, les autorités de Bangui étaient informées,
18 et après, il avait été limogé. Moi, c'est ça, là, qui m'intéresse, ce n'est pas les dates, là.
19 Parce que... à ce... à l'époque, quand je faisais les choses, là, je ne... je ne prenais pas
20 le... le soin de prendre les dates. Et je n'étais pas secrétaire, en ce temps-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:03] Maître Knoops, je
22 voudrais que vous parliez... mettiez au dossier ce qui se trouve, donc, à l'onglet 20 et
23 à l'onglet 28. Donc, à l'onglet 20, c'est l'article, et à l'onglet 28, c'est le matériel
24 audiovisuel.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:31:27] Pas de problème. Donc, le premier, c'est
26 CAR-OTP-2012-0436, que vous trouvez à l'onglet 28 de notre liste. Et ensuite, à
27 l'onglet 20, interview de M. Poussou avec le Président Bozizé, CAR-OTP-2023-0414,
28 à la page 0421, et la date de l'interview est du 15 avril.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:07] Merci. Maintenant,
2 poursuivez.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:32:12]

4 Q. [10:32:13] Maintenant, avec l'aide de M^{me} le greffier, j'aimerais que l'on ait à
5 l'écran le document qui est à l'onglet *72, CAR-OTP... c'est un document de la
6 Défense, * CAR-D30-0006-0004, il s'agit d'un décret 13-058 qui déclare que
7 M. Oguéré a été licencié le 2 mai 2013. Si on peut voir le bas du document, s'il vous
8 plaît.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 On voit que ce document est daté à droite.

11 Monsieur le témoin, le 2 mai... — nous sommes d'accord avec vous d'ailleurs —,
12 vous étiez, le 2 mai, à Paris pour faire cette interview, vous n'étiez donc pas au
13 Cameroun, ça paraît évident. Alors, comment pouvez-vous nous expliquer que vous
14 avez eu une réunion à l'ambassade où se trouvait M. Oguéré ? Quand aurait eu lieu
15 cette réunion ?

16 R. [10:34:02] Bien, je... je pense qu'entre le 24 mars 2013, le 24 avril 2013, ça a déjà fait
17 un mois, moi, si je ne me trompe pas. Et... et je pense que dans ma réponse que j'ai
18 dit, j'étais au Cameroun à l'hôtel Hilton, je ne me souviens pas exactement, mais
19 j'étais là-bas entre... dans la période entre 30 jours... en... en... peut-être après...
20 45 jours après. Donc, pour moi, si le décret de M. Oguéré avait été signé le
21 2 mai 2013, ce n'est que normal. Ce n'est que normal. Parce que Monsieur...
22 M. Oguéré avait été sanctionné à la suite de cette réunion qui avait eu lieu à
23 l'ambassade. Moi, je vous ai... j'ai... j'ai... j'ai parlé beaucoup plus de dates ici, j'ai dit
24 que je ne sais pas, je... je ne prends jamais le temps... le... le soin de prendre les dates.
25 La date de mon interview, n'est-ce pas que c'est vous-même qui l'avez trouvée sur
26 Africa 24 ?

27 Q. [10:35:34] Monsieur le témoin, nous vous avons présenté des informations dont
28 dispose cette Cour et auxquelles vous avez... et selon lesquelles vous étiez en France

1 lors de la période qui fait... « auquel » il est fait référence. Donc, nous ne... nous vous
2 affirmons que vous n'avez jamais été à une réunion au Hilton ni à l'ambassade en
3 avril 2013. Et nous affirmons aussi qu'il existe des informations qui proviennent de
4 l'ambassadeur lui-même, que vous trouverez à l'intercalaire 29 des documents de la
5 Défense. On peut vous le montrer, d'ailleurs, pour que les participants...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:22] Pas de questions
7 compliquées, s'il vous plaît. Laissez le témoin répondre à la première partie de la
8 question, et ensuite, on passera à la deuxième. Donc, répétez brièvement la question.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:36:34]

10 Q. [10:36:34] Bien, je... vous pouvez revenir sur vos propos. Nous vous affirmons que
11 vous n'avez jamais été au Hilton ou à l'ambassade de Yaoundé, au Cameroun, parce
12 que vous étiez en France, et nous avons des... qu'en dites-vous ?

13 R. [10:36:51] Bien, moi, je vous dis que j'étais à l'hôtel Hilton à Yaoundé. Et je vous
14 dis... je précise qu'il y a eu deux... il y a eu deux réunions à l'ambassade. Et je pense
15 bien que les autorités de l'époque qui ont géré cette période, il y a certains qui sont là
16 et qui sont très haut placés. C'est suite à cette réunion-là que M. Oguéré avait été
17 limogé. Bien, moi... moi, j'étais à une réunion. Et comment vous pouvez... vous
18 pouvez me dire, à moi, que moi, je n'ai jamais été à une réunion ? Ça... moi, je vous
19 dis que j'étais à une réunion, j'étais allé voir le Président Bozizé à l'hôtel Hilton. Et je
20 pense, aussi, la technologie aujourd'hui est très développée, pour savoir les dates de
21 déplacements de tout le monde, même si je ne prends pas les dates. Vous avez
22 donné un exemple sur la date de mon retour de... de N'Djamena à Paris, du 9, alors
23 que mon billet avait été modifié. Et je sais que vous avez... vous avez... vous avez la
24 copie de mon billet qui avait été modifié, mais comme ça ne vous intéresse pas,
25 mais... voilà, vous n'avez pas mis au dossier. Merci.

26 Q. [10:38:24] Nous allons vous montrer, mais je ne sais pas s'il s'agit d'un document
27 confidentiel, ce qui se trouve à l'onglet 29. C'est une note à propos de cette interview
28 avec M. Oguéré, *CAR-OTP-2127-4453.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:38:59] Ce sont des notes d'interview. Je
2 pense que c'est confidentiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:04] Il vaudrait mieux en
4 parler à huis clos, je pense, à huis clos partiel, parce que vous allez devoir sans doute
5 présenter un passage concret de cette interview au témoin. Qu'en pensez-vous,
6 Monsieur Vanderpuye ?

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:39:18] Le nom de la personne se trouve sur
8 le document, qui ne devrait... le témoin ne devrait pas le voir. Donc, si M. Knoops
9 veut parler du contenu de ce document, pas de problème. En revanche, s'il veut
10 parler de la source, c'est autre chose.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:39:37] Je ne veux parler que du contenu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:40] Très bien.

13 Dans ce cas-là, passons à huis clos partiel.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:39:46] Il ne faut absolument pas parler de la
15 source.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:52] Très bien, allons-y.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 40)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:40:10] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 10 h 48)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:48:10] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:48:11] Oui, j'ai encore deux questions sur ce sujet,
25 et ensuite, nous pourrions faire la pause, parce que je vais attaquer un autre sujet qui
26 prendra plus de temps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:25] Très bien.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:48:26] J'ai deux petites questions sur le sujet de ces

1 réunions.

2 Q. [10:48:29] Vous avez dit à cette Cour le 26 mai — transcription page 29,
3 lignes 14 à 30... non 14 et suite jusqu'à la page 30, ligne 1 —, à propos d'une... d'une
4 troisième réunion que vous auriez eue avec M. Ngaïssona dans sa soi-disant villa, où
5 M. Bozizé serait arrivé d'ailleurs. Donc, cette réunion à Yaoundé, dans cette villa,
6 aurait eu lieu juste après la réunion avec l'ambassadeur, après le licenciement de
7 l'ambassadeur d'ailleurs. Alors, voici ma question : cette troisième réunion, dans
8 cette soi-disant villa de M. Ngaïssona, aurait donc eu lieu en mai 2013. Est-ce qu'on
9 peut affirmer cela ? Parce que quand il a dit « peu de temps après », on ne sait pas
10 vraiment ce que cela signifie.

11 R. [10:49:53] Je... je vous ai dit que la réunion a... il y a une troisième réunion qui a eu
12 lieu chez Ngaïssona. Et j'ai bien dit que le Président Bozizé était là, il y avait d'autres
13 personnes qui étaient là. Je vous ai aussi parlé du commandant Bangouma, qui avait
14 eu un problème avec Bozizé, parce qu'il y avait un problème d'argent entre lui et le
15 Président Bozizé. Alors, cette réunion a eu lieu réellement chez Ngaïssona. Et je vous
16 ai dit que je ne connais pas bien Yaoundé. J'ai fait le déplacement pour aller là-bas,
17 par rapport à une explication d'adresse, et après, je me suis débrouillé pour aller
18 là-bas. Effectivement, la réunion ne pouvait plus se tenir à Yaoundé, à l'ambassade
19 de Centrafrique, parce que l'ambassadeur étant déjà relevé, c'est pour ça que cette
20 réunion a eu lieu là-bas, chez Ngaïssona. Maintenant, exactement... c'est exactement
21 quand, dans quelle période ? Je ne m'en souviens pas. Mais cette réunion-là, qui a eu
22 lieu chez Ngaïssona, l'ambassadeur Oguéré n'était pas à cette réunion. Je ne sais pas
23 si j'ai répondu à votre question.

24 Q. [10:51:28] Non, vous n'avez pas encore répondu à ma question. Ma question était
25 très simple. On peut gagner beaucoup de temps d'ailleurs si vous répondez
26 précisément à ma question. Est-ce que vous vous souvenez si cette troisième réunion
27 a eu lieu en... au cours du mois de mai 2013 ? Je ne vous demande pas une date
28 précise, je vous demande juste s'il s'agissait du mois de mai 2013.

1 R. [10:51:56] Mais, Maître, vous n'allez pas m'imposer... vous n'allez pas m'imposer à
2 répondre à une question. Je... je vous ai dit que je ne suis pas là.... je ne connais pas
3 exactement les dates. Je pense que je me suis excusé auprès du Président, auprès du
4 Procureur par rapport aux dates. Donc, je ne suis pas là pour répondre à une
5 question où je ne maîtrise pas la date et le mois. Je vous remercie.

6 Q. [10:52:30] Je ne vais pas vous obliger, c'est aux juges de le faire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:37] De toute façon le
8 témoin a répondu. Poursuivez.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:52:42] Oui. Pour les informations des juges,
10 veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur le paragraphe 29 du résumé du Bureau du
11 Procureur et vous ne trouverez pas de troisième réunion. C'est une observation qui
12 vous vient de la Défense.

13 Q. [10:52:58] Maintenant, dernière question. Vous en avez un peu parlé d'ailleurs,
14 Monsieur le témoin. M. Bozizé a donné de l'argent à M. Gourangoumou (*sic*) —
15 j'espère que je prononce son nom correctement — Bangouma... M. Bangouma,
16 M. Bozizé a donné de l'argent à M. Bangouma, 30 000 francs, et la personne n'a pas
17 été très satisfaite de cette somme. Parce que vendredi dernier, dans la transcription
18 en temps réel, lignes 14 à 18, vous nous avez dit... enfin, vous avez dit à la Chambre,
19 en grand détail, ce qui s'est passé. Vous avez dit que M. Bozizé allait donner cette
20 somme à l'extérieur de cette soi-disant villa de M. Ngaïssona. Vous vous souvenez
21 de vos propos, n'est-ce pas, vous avez dit cela vendredi dernier ?

22 R. [10:54:23] Oui, j'ai dit... j'ai bien dit : quand on sortait, quand on sortait de ce... de
23 chez M. Ngaïssona, avant que Bozizé puisse monter dans sa voiture et M. Bangouma
24 lui avait demandé de l'argent parce qu'il souffrait. Et la voiture de M. Bozizé était
25 garée à l'intérieur de la parcelle. J'ai bien dit que c'était à l'intérieur de la parcelle,
26 c'était pas à l'extérieur. Quand vous sortez de la maison, d'abord, on sort d'abord de
27 la maison, avant de monter dans la voiture ; la voiture était à l'intérieur de la
28 parcelle. Et je confirme ce que j'ai eu à dire vendredi, voilà, vendredi ou jeudi.

1 Q. [10:55:06] Merci.

2 Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit à propos de cet incident en
3 2018, lors de votre interview par le Bureau du Procureur ? Vous rappelez-vous avoir
4 mentionné cet incident, en 2018 ?

5 R. [10:55:29] Je... je ne sais pas. Mais moi, je suis venu... je suis venu témoigner. Et
6 mon témoignage, s'il y a des éléments qui doivent permettre à la Cour de
7 comprendre des choses, ce qui... ce qui s'était-il passé, je donne des explications. Je
8 peux parler et puis, après, il y a des éléments de précision qui arrivent, et je donne
9 les éléments de précision.

10 Q. [10:56:07] Oui, oui, nous sommes d'ailleurs très reconnaissants que vous le fassiez.
11 Mais dans votre déclaration de 2018, CAR-OTP-2074-2608-R02, des pages 2617, 2618,
12 lignes 291 à 310, vous avez dit qu'en... en 2018, donc, vous avez dit que cette scène
13 où M. Bozizé donnait de l'argent à une personne au cours d'une réunion avec
14 M. Bozizé... lors de la première réunion... Non, là, je parle de la première réunion...
15 Enfin, vous avez... Vous ne pouviez pas dire quoi que ce soit... parce qu'en
16 2018, vous ne pouviez pas dire que M. Ngaïssona avait une villa et qu'il y aurait eu
17 une réunion. Donc, tout ce qui est de cette question sur la villa et sur « cette »
18 soi-disant transfert d'argent de Bozizé à quelqu'un d'autre est quelque chose que
19 vous n'avez pas mentionné en 2018, lorsque vous étiez interviewé par le Bureau du
20 Procureur. Et ce n'est que vendredi dernier que vous avez révélé cette nouvelle
21 information.

22 Alors, j'aimerais savoir pourquoi, vendredi, vous avez parlé de cela, vous avez parlé
23 de cet incident que vous avez utilisé pour étayer votre déclaration à propos de la
24 villa surtout ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:09] Je crois qu'on a déjà
26 eu la réponse, mais allez-y.

27 Q. [10:58:13] Monsieur Kokaté, voulez-vous ajouter quelque chose ?

28 R. [10:58:17] Non, Monsieur le Président. J'ai répondu à cette question le vendredi

1 dernier. J'ai donné des explications là-dessus, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:30] Donc, on peut faire
3 la pause maintenant jusqu'à 11 h 30. Très bien. Pause jusqu'à 11 h 30.

4 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:39] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

7 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:20] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:42] Maître Knoops, c'est
11 toujours vous qui avez la parole.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:31:50] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Q. [11:31:53] Monsieur le témoin, pendant le volet d'audience que nous nous
14 apprêtons à commencer, je souhaite discuter avec vous, sur la base de réponses à
15 plusieurs questions, votre rôle... de votre rôle lors du conflit de 2013 et 2014.

16 S'agissant de 2013, juste avant la pause, nous avons vu le message de M. Yakété,
17 Lévy Yakété, indiquant que vous étiez en train de coordonner les choses sur le
18 terrain. Vous avez déjà répondu à ma question sur ce point. Et je fais référence à
19 l'onglet 21 de... du classeur de la Défense. Et j'attire l'attention sur le cadre temporel
20 relatif à cette question, à savoir... ou de ce message, dis-je, à savoir le 20 avril 2013.

21 Donc, je vais passer en revue les mois relatifs à des informations que nous avons
22 reçues de l'Accusation, et je vais vous poser des questions par mois et vous
23 demander de commenter ces éléments d'informations, Monsieur Kokaté.

24 Le mois d'avril, nous en avons déjà discuté. D'après des informations figurant à
25 l'inventaire de... des pièces de l'Accusation, et plus précisément des messages
26 Facebook, vous étiez en avril, d'après M. Yakété, en train de coordonner les choses
27 sur le terrain.

28 Passons maintenant à un autre cadre temporel, à savoir septembre 2013.

1 J'aimerais que l'on diffuse l'onglet 38, qui correspond à CAR-OTP-2101-8599, et la
2 page de ce message Facebook qui m'intéresse est 8599, il s'agit d'une conversation
3 entre M. Christian Dedizoum — une question vous a déjà été posée concernant cette
4 personne la semaine dernière. Donc, c'est un entretien entre ce monsieur et
5 M. Gallaut. Encore une fois, l'Accusation vous a interrogé à ce sujet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:56] Pardon de vous
7 interrompre. Je crois que c'est la page 8648 et non pas 8599.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:35:06] Oui, c'est exact.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:08] Non pas 8599, je
10 voulais simplement que le compte rendu soit précis. Je suppose que c'est de cette
11 page que vous parlez.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:35:17] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:21] Veuillez poursuivre.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:35:22] C'est exact, Monsieur le Président.

15 Q. [11:35:25] Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder ce message
16 qui est daté du 10 septembre 2013 ? Ces personnes sont en train de parler de vous, et
17 ne comprennent pas quelque chose... et ils parlent de vous et d'une personne qui
18 répond au nom de Francis, et vous deux, aviez promis de... d'organiser une
19 rencontre avec le boss cet après-midi-là. Ma question est celle-ci : est-ce que vous
20 vous souvenez d'avoir organisé une rencontre en septembre 2013, après avoir eu les
21 contacts avec M. Yakété, et le cas échéant, quelle réunion est-ce que vous étiez censé
22 organiser avec le boss, quel qu'il soit ?

23 R. [11:36:26] Maître, je pense que j'ai été clair, je vous ai dit... j'ai dit au Président,
24 après le déjeuner qui avait été organisé à Paris par le Président... par l'ancien
25 Président Bozizé où il annonçait la mise en place de FROCCA, après cela, je n'ai plus
26 jamais eu un contact avec l'ancien Président Bozizé.

27 Deuxièmement, une conversation, je ne sais pas si c'est sur WhatsApp ou bien un
28 message entre les gens, entre deux personnes, cette conversation-là, ça a eu lieu avec

1 moi ? Les gens sont libres de se parler entre eux ; s'ils veulent se mentir entre eux, ça
2 « ne » les engage. Puisque plus loin dans ce... dans ce... dans ce... dans ce genre de
3 conversation-là, ils ont parlé de Lengbe, ils ont parlé de Lapadio, et tout. C'est des
4 conversations où je ne connais ni la tête ni queue. Ils sont libres de parler. Quel boss
5 je dois... je dois aller voir ? En dehors du Président Bozizé, quel boss ? Je vais
6 organiser la rencontre avec qui ? Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:10] Maître Knoops, vous
8 permettez ?

9 Q. [11:38:14] Monsieur Kokaté, est-ce que vous connaissez M. Dedizoum ?

10 R. [11:38:19] Pardon ?

11 Q. [11:38:23] Vous savez, il y a deux... un échange entre deux personnes dans ce
12 message Facebook. Est-ce que vous connaissez les deux ? Le premier, je le prononce
13 peut-être mal, c'est M. Dedizoum, et le deuxième c'est M. Martial Gallaut. Est-ce que
14 vous connaissez ces deux personnes ?

15 R. [11:38:47] D'abord, Monsieur... merci, Monsieur le Président. Je ne connais pas
16 M. Martial Gallaut. Je vous ai dit la dernière fois que je connais M. Guenebem en tant
17 que membre du bureau politique du KNK. Voilà. Maintenant, leur conversation, je
18 n'ai rien à voir puisque je ne suis même pas membre du bureau politique de KNK.
19 C'est des gens qui se parlent entre eux, Monsieur le Président. Je ne sais même pas
20 de quoi il s'agissait.

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:20] Merci.

23 Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:39:23]

25 Q. [11:39:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez qu'autour de
26 l'annonce de ce que vous avez appelé le FROCCA, vous avez fait une déclaration sur
27 la BBC, la radio de la BBC, le 22 août 2013, où vous avez annoncé que vous alliez
28 sauver les ressortissants centrafricains de la Séléka ?

1 R. [11:40:07] Mais, Monsieur le Président, nous savons... nous Centrafricains, nous
2 savons que la Séléka est composée des Centrafricains et des mercenaires. Ça, ils ont...
3 c'était bien identifié à l'époque où le Président Bozizé était au pouvoir. Nous savons
4 que la Séléka était constituée des mercenaires venus du Tchad et du Soudan. Et lors
5 de la rencontre de Libreville, ça a été clairement dit que la Séléka est composée de
6 Centrafricains, mais plus majoritairement des mercenaires venus du Tchad et du
7 Soudan. C'est dans ce contexte-là que... que j'ai parlé.

8 Q. [11:41:00] Est-ce que vous vous rappelez de ce que vous avez déclaré
9 publiquement le 22 août 2013 dans un article de presse, qu'avec votre collectif des
10 Officiers libres, vous étiez en train de vous préparer pour vous engager activement
11 afin de combattre et repousser les forces de la Séléka ? Est-ce que vous vous
12 souvenez d'avoir tenu de tels propos en août 2013, autour de la création de ce qu'on
13 appelle le FROCCA ?

14 R. [11:41:44] Monsieur le Président... Monsieur le... Maître... Maître, je vous remercie.
15 J'ai répondu déjà à cette question que communiqué avait été fait par M. Bozizé et son
16 fils Francis Bozizé, et que ce communiqué m'avait été envoyé par mail. J'ai répondu
17 au Président au sujet de ce communiqué. Ce communiqué m'avait été envoyé par
18 mail. Et je pense qu'un peu plus loin, j'ai dit... je pense qu'un peu plus loin, j'ai dit :
19 comment je peux être... comment le Collectif des officiers libres « puisse » adhérer au
20 FROCCA et que je suis représenté nulle part dans l'organigramme politique et
21 militaire du FROCCA ? Voilà.

22 Q. [11:42:48] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, il ne s'agit pas du
23 communiqué du 17 août que vous attribuez à M. Bozizé, je vous parle d'un article de
24 presse...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:05] Oui, tout à fait. Je
26 pense qu'il convient de le diffuser à l'écran puisqu'il s'agit d'autre chose.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:43:11]

28 Q. [11:43:11] Il s'agit de l'onglet n° 4, CAR-OTP-2088-2934. C'est un article de presse

1 en date du 22 août, c'est-à-dire quatre jours après la publication du communiqué que
2 vous attribuez à M. Bozizé ; en tout cas, pour ce qui est de la teneur du communiqué.

3 Et dans cet article de presse,

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 ... on peut lire les mots ainsi qu'une référence, en fait, au communiqué du 17 août ;
6 c'est intéressant, vous dites ceci : *(intervention en français)* « Le Collectif des officiers
7 libres, dont Kokaté est le porte-parole a décidé de voler au secours du peuple
8 centrafricain... et se préparer activement et ce moment... en ce moment pour
9 affronter les forces des Séléka qui ont exagéré dans les exactions. » *(Interprétation)*

10 Cet article de presse est différent du communiqué. Et je fais référence à la page 6108.

11 Aux fins du compte rendu, je précise que c'est la page 6108. Je pense que la page
12 n'avait pas été notée correctement. Je répète, c'est la page OTP-2088-2938. C'est moi
13 qui me suis trompé, donc au temps pour moi, et c'est à la page 6108. C'est là que l'on
14 trouve la citation de l'article.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Autrement dit, Monsieur le témoin, quatre jours... cinq jours après le communiqué
17 du 17 août, vous avez fait cette déclaration à la presse. Est-ce que c'est exact,
18 Monsieur le témoin ?

19 R. [11:45:47] Maître... Maître, ça ce n'est pas une déclaration. Ceux qui ont écrit cet
20 article, ça n'engagent qu'eux. Je n'ai... je n'ai pas accordé l'interview. C'est des... c'est
21 des presses écrites qui écrivent. Je n'ai pas signé... je n'ai pas signé... je n'ai signé
22 aucune déclaration, là. C'est des presses écrites. Est-ce que c'est une interview ? Je
23 n'ai... Ça, c'est les... les journalistes de la presse écrite, ils sont libres de... de faire
24 leurs articles et commenter pour vendre leurs... leurs... leurs articles aux gens. Ça, ça
25 n'a rien à voir avec moi.

26 Q. [11:46:31] Bien.

27 Passons maintenant au mois d'octobre. On arrive au mois d'octobre 2013, et plus
28 précisément le 6 octobre 2013. Nous avons parlé du mois d'août, de septembre, on a

1 commencé par avril. On voit votre nom apparaître, Monsieur le témoin, en
2 octobre 2013, et ce dans le cadre d'une conversation Facebook entre M. Rod Larry
3 Martial Gallaut... Et ma première question est celle-ci : est-ce que le surnom de
4 M. Gallaut est, ou est-ce qu'il pourrait être, * Kodoro TI È LA ? Est-ce que c'est un
5 surnom qui vous dit quelque chose ? Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui
6 répond au nom ou au surnom de * Kodoro TI È LA ?

7 R. [11:47:29] J'ai dit que je ne connais pas.

8 Q. [11:47:34] Très bien.

9 Madame la greffière, auriez-vous l'obligeance de nous montrer le document
10 CAR-OTP-2101-9735, il se trouve à la page 9806, onglet 39 du classeur de la Défense.
11 Et dans la deuxième entrée du 6 octobre 2013 à 7 mn... à 1 h 7 mn, un message de
12 M. Gallaut, qui dit que c'est M. Kokaté qui menait les opérations militaires ; soit
13 environ deux mois après l'établissement allégué du FROCCA.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce que vous
16 étiez...

17 R. [11:48:36] Mais Maître... Maître, je ne vous comprends pas. Je ne connais pas
18 M. Gallaut. Et sur quelle base il parle de moi ? C'est un message Facebook. Les gens,
19 ils sont libres de parler ce qu'ils veulent dire. J'ai organisé quelle opération militaire ?
20 Je ne connais pas ça. C'est des amis qui se parlent entre eux. Je ne... je ne connais
21 même pas. Lui-même Ngaïssona avait dit que je ne représentais rien ; je n'ai... je
22 n'ai... je n'ai pas des hommes. Comment moi-même qui n'a pas des hommes, qui ne
23 représente rien, comment je peux organiser des opérations militaires ? Ben, les gens
24 sont libres. Ils sont sur Facebook ou sur WhatsApp, ça, c'est leur problème de parler.
25 Je ne peux pas empêcher aux gens. Moi, je suis un homme politique. Ils ont parlé de
26 moi, ça... ça... ça n'engage qu'eux. Est-ce que moi j'ai échangé avec un... un d'eux ?
27 Est-ce que vous avez... vous avez... vous avez vu ma conversation avec eux ? Je
28 connais pas ça. Ça, c'est... c'est des gens qui se croient qui... qui ont décidé de se

1 parler entre eux de moi sans que je le sache. Je suis au courant de rien. Et je n'ai
2 jamais dirigé une opération militaire sur le terrain.

3 Q. [11:49:50] Monsieur le témoin, je comprends votre réponse. Mais je suis obligé de
4 vous poser toutes ces questions et vous montrer ces documents, parce qu'il se trouve
5 que M. Ngaïssona se trouve dans ce prétoire et qu'il fait l'objet d'accusations sur la
6 base d'éléments d'informations et d'éléments de preuve, y compris des messages
7 Facebook. Donc, j'utilise ces messages pour vous poser des questions et vous
8 demander de commenter.

9 Le prochain message est en date du... en fait, est du mois d'octobre 2013, c'est un
10 message entre M. John de Dakar... Jean-Jacques... John de Dakar. Est-ce que ça vous
11 dit quelque chose, ce nom, M. John de Dakar ? Est-ce que vous le connaissez ?

12 R. [11:50:37] Je ne connais pas.

13 Q. [11:50:40] Madame la greffière, auriez-vous l'obligeance de montrer le document
14 CAR-OTP-2102-3203 à la page *3371, en haut de la page...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:59] De quelle
16 intercalaire s'agit-il ?

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:02] Onglet 12... Désolé, Monsieur le Président...
18 c'est... Il s'agit du même mois.

19 Q. [11:51:07] Donc, ce sont des gens qui sont en train de parler à plusieurs reprises en
20 octobre, de vous, Monsieur Kokaté, et là, dans cette référence, il y a un message...

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 ... entre ces deux personnes, M. Dakar qui dit ceci : *(intervention en français)* « donc
23 qui prendra la tête de ceux du Cameroun » *(Interprétation)* Et M. Gallaut répond ceci :
24 *(intervention en français)* « je crois que c'est Kokaté avec — avk — les Dobigué,
25 Ngaifei, Ngboya, ainsi que les autres. » Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

26 R. [11:52:09] Maître... Maître, ça me dit absolument rien... parce que le... le... Ça me
27 dit absolument rien parce que... je n'ai jamais collaboré. Voilà. Ça me dit absolument
28 rien.

1 Q. [11:52:17] Très bien. Merci.

2 Le prochain document que j'aimerais diffuser, le CAR-OTP-20... non
3 pardon, 2102-2520, à la page 2631. Et nous vous prions de nous excuser parce que le
4 haut de la page ne se trouve pas à l'onglet n° 5, mais il s'agit de la même
5 conversation Facebook... de la série de messages Facebook.

6 Donc, Madame la greffière, si vous pouviez nous montrer la page 2631 — 2631 —,
7 nous montrer le haut de cette page-là, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 On peut y voir : « Statut quo — octobre, toujours le même mois. *(intervention en*
10 *français)*... en principe, Kokaté devait... devait appeler le sergent Grimari pour lui
11 donner des directives par rapport aux soldats. » *(Interprétation)* Je peux déjà deviner
12 votre réponse, Monsieur le témoin, mais je suis obligé de vous confronter à cet
13 élément de preuve et vous poser la question. Peut-être connaissez-vous le sergent
14 Grimari, qui sait ?

15 R. [11:53:48] Je ne connais pas un sergent Grimari.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:56]

17 Q. [11:53:57] Est-ce que vous connaissez l'autre personne qui fait partie de cette
18 conversation, Séverin Vele Faimindi ?

19 R. [11:54:12] Je connais... je connais pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:13] Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:54:15]

22 Q. [11:54:15] Donc, nous avons vu avril, août, septembre, octobre, et le mois de
23 novembre aussi nous renseigne un peu sur votre personne. Et je vais vous demander
24 de commenter cette information.

25 Je fais référence au document CAR-OTP-2101-8599, et la page qui m'intéresse, c'est la
26 page *8719. Encore une fois, c'est une conversation du même... de la même personne,
27 donc, qui semble disposer de beaucoup d'informations à votre sujet, même si vous
28 dites que vous ne la connaissez pas. C'est un message du 11 novembre 2013 où

1 M. Gallaut... pardon, il s'agit de l'intercalaire 38...

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 ... donc, la personne qui répond au nom de Gallaut dit ceci : (*intervention en français*)

4 « Kokaté est arrivé hier soir avec Lengbe pour prendre la tête. »

5 (*Interprétation*) Encore une fois, je vous pose la question : est-ce que vous avez des

6 commentaires à faire ? Peut-être connaissez-vous M. Lengbe ?

7 R. [11:55:38] Mais je... je connais bien M. Lengbe, c'est mon collègue. Mais leurs

8 conversations là, on sait même pas là où ça vient. Je connais... j'ai... je... D'abord,

9 M. Gallaut, je connais pas. Je sais pas sur quelle base il parle avec Guenebem, je sais

10 pas qu'est-ce qu'ils parlent. Moi, je suis au courant de rien, et je connais pas. Lengbe

11 je connais. Et Lengbe (*microcoupure de son — inaudible*)... au Cameroun. Ça c'est des

12 gens qui parlent de leurs causeries qui les engagent. Je sais pas de quoi il s'agit.

13 Q. [11:56:07] Très bien.

14 Deux jours plus tard, soit le 13 novembre, dans le cadre d'une autre conversation

15 Facebook qui a été interceptée par le Bureau du Procureur, et celle-ci concerne

16 M. Yakété, la personne que vous avez connue toute votre vie.

17 Et voyons voir ce qu'il a à dire à votre sujet. CAR-OTP-2101-6315, page 6327...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [11:56:45] Quel onglet ?

19 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [11:56:46] Il s'agit de l'onglet 7 dans le classeur de la

20 Défense... non, onglet 10.

21 Q. [11:56:55] Et donc, au milieu du message, M. Lévy Yakété transmet un message le

22 13 novembre à 14:46 et il dit ceci : (*intervention en français*) « Pour le moment, Kokaté

23 est à Douala, afin d'aller rencontrer les hommes. Il a demandé à Kevin de venir de

24 rencontre (*sic*) pour lui brosser la situation. Nous deux sont... Nous deux, nous

25 essayons de prendre les choses en main. Nous comptons sur Dieu de nous aider, s'il

26 aime vraiment le peuple centrafricain. Nous ne comptons plus sur Bozizé. »

27 (*Interprétation*) Est-ce que cela vous dit quelque chose, ce message de votre ami,

28 M. Yakété,, du 13 novembre 2013 ?

1 R. [11:57:59] Cela... Cela ne me dit absolument rien, parce que je suis au courant de
2 rien. Comment je peux... je... comment les... ils sont... il est libre de dire ce qu'il
3 dans... ce qu'il voulait dire. Puisque moi-même, j'étais avec Ngaïssona au mois de
4 fin... fin novembre. Et Ngaïssona était avec Bozizé. Alors, Ngaïssona est totalement
5 avec Bozizé. J'étais avec Ngaïssona fin novembre. Comment... Comment je peux
6 commenter un message... de ce genre quand les gens sont libres de parler entre eux.
7 Et moi-même, je ne suis même pas au courant de ce qu'ils... ils étaient en train de se...
8 de se dire entre eux aussi.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:58:47] Je me suis trompé de page, ou elle a été mal
10 transcrite. Il s'agit de la page 6327 de ce message Facebook...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:06] Un instant, je vous
12 prie. Ou M^e Dimitri, d'abord.

13 Maître Dimitri.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:59:10] Mon client souhaiterait s'absenter quelques
15 instants.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:15] Bien sûr.

17 *(M. Yekatom est reconduit hors du prétoire)*

18 *(M. Yekatom est introduit dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:37]

20 Q. [12:00:37] Monsieur Kokaté, j'ai une question à propos de la dernière conversation
21 Facebook que nous venons de voir à l'écran.

22 Vous dites que vous connaissez M. Lévy Yakété très bien depuis votre enfance.
23 Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi il a ce type de conversation et
24 pourquoi il décrit ces agissements et ces intentions, pourquoi il vous décrit tout
25 cela ? Est-ce que vous avez une explication ?

26 R. [12:01:12] Monsieur le Président, je regrette, malheureusement, que M. Lévy
27 Yakété n'est plus de ce monde, mais je n'ai pas non plus compris pourquoi aussi
28 dans... dans leur déclaration, dans leur causerie, il y a toujours mon nom. Je n'ai pas

1 non plus... moi non plus, je n'ai pas compris. Même la... la... son courrier, le... le
2 courrier du 26 décembre où il y a eu mon nom avec la signature usurpée, je n'ai pas
3 compris. Vous avez vu, Monsieur le Président, il y a même un courrier qu'ils ont fait
4 encore début janvier pendant que j'étais à N'Djamena. Je n'ai pas compris pourquoi,
5 Monsieur le Président, pourquoi tout ça. Honnêtement, je n'ai pas compris.
6 Pourquoi ? Pourquoi tout ça à mon nom ?

7 Et il y a... dans leur conversation, il cite même les noms des gens, par exemple, les
8 *Ngaïfel, il cite le nom de *Ngboya, et tout ça. Moi, je ne... je ne sais pas de quoi il
9 s'agit. Mais pour moi, vous savez, Monsieur le Président, souvent, quand les gens
10 sont sur Facebook, ils sont dans leur joie, dans leur manière de parler et ils
11 communiquent n'importe comment. Mais moi-même, de... je vous dis sincèrement
12 que je ne sais pas pourquoi mon nom apparaît toujours dans leurs conversations.

13 Et pour moi, tout en sachant bien que... Bozizé et Ngaïssona travaillaient ensemble,
14 et je... je... je collabore... je collaborais très bien avec Ngaïssona en ce temps. Alors, il
15 y a... il y a beaucoup d'amalgames là, Monsieur le Président. Tout ce qui se dit sur
16 Facebook, je... je ne comprends rien.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:14] Merci.

19 Allez-y, Maître Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:03:17] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [12:03:20] Merci, Monsieur le témoin.

22 Connaissez-vous une personne appelée lieutenant Gueba — le lieutenant Gueba ?

23 R. [12:03:31] Lieutenant Gueba... je peux voir l'épellation de son nom ?

24 Q. [12:03:43] Eh bien, on va plutôt voir le document CAR-OTP-2102-2520, page 2698.

25 Il s'agit d'une conversation Facebook qui a eu lieu deux semaines après la
26 conversation de M. Yakété du 13 novembre. On en trouve une autre, donc deux
27 semaines après. Dans le classeur de l'Accusation, il s'agit d'une conversation initiée
28 par M. Gallaut. Il dit : (*intervention en français*) « O.K. Nos gars ici sont en train d'aller

- 1 à la frontière. »
- 2 R. [12:04:34] Mais, Maître...
- 3 Q. [12:04:37] ... « Kevin est aussi parti pour coordonner », « Kevin est aussi parti pour
- 4 coordonner ».
- 5 R. [12:04:46] Moi, je ne suis pas... je ne connais pas ça. Je ne suis au courant de rien.
- 6 Q. [12:04:52] *And then...?*
- 7 R. [12:04:54] Mais Kevin, Kevin dont on parle là, Kevin, là...
- 8 Q. [12:05:00] *(Intervention non interprétée).*
- 9 R. [12:05:00] ... je sais... je pense bien que Kevin...
- 10 Q. [12:05:04] * Et voyez-vous le nom de M. Faimindi, qui dit « Ah, bon, avec qui ? »
- 11 Ensuite, M. Gallaut : « Il est parti avec lieutenant Gueba ».
- 12 R. [12:05:13] En tout cas, je vous dis...
- 13 Q. [12:05:14] « C'est Kokaté qui les a envoyés. »
- 14 R. [12:05:21] Non. Ça, je... Ça, je ne connais pas ça. Kevin, Kevin dépend de
- 15 Ngaïssona, Kevin est dans le parti politique de Bozizé. Il est avec Ngaïssona, il est de
- 16 la jeunesse de KNK. Et je le connais en tant... je le connais en tant... je l'ai connu parce
- 17 qu'il est... il est venu se présenter...
- 18 Q. [12:05:39] Ici, on ne voit pas le nom de M. Ngaïssona. On voit votre nom en
- 19 revanche ; vous avez envoyé des types au front.
- 20 R. [12:05:45] Je dis bien... Je dis bien que je connais Kevin en tant que...
- 21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:05:49] Les personnes parlent en même
- 22 temps.
- 23 R. [12:05:52] Ah, Monsieur le Président... Monsieur le Président, je disais que je
- 24 connais Kevin en tant qu'un membre du parti politique de Bozizé, il est de la
- 25 jeunesse de KNK, très proche de Ngaïssona. Alors, comment celui-là, il va... il va être
- 26 de mon côté, je ne connais pas ça. Aller à la frontière, quoi, je ne connais pas ça.
- 27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:06:28]
- 28 Q. [12:06:29] C'est six jours plus tard, le 3 décembre. Et l'Accusation obtient...

1 présente un document qui est une conversation Facebook du... M. Gallaut du
2 3 décembre. Donc... Et tous les mois, on voit votre nom qui apparaît dans différentes
3 sources. Là, on vous voit à nouveau, CAR-OTP-20... non, 2102-2520, page 2722. Vous
4 trouverez cela à l'intercalaire 5 de notre liste de pièces. Je le dis pour les parties et
5 participants et les juges.

6 Donc, ce 3 décembre, donc cinq jours après la conversation précédente que nous
7 avons vue, M. Gallaut informe ses...

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 ... ses collègues : *(intervention en français)* « Lévy m'a dit, selon Kokaté qui a fait un
10 aller-retour à Yokadouma, à la frontière vers Nola que tout avançait bien. »

11 R. [12:07:52] Je vous ai dit... J'ai dit... Excusez-moi. J'ai répondu que je n'ai jamais été
12 à Yokadouma et je n'ai jamais quitté, voilà, Douala ou Yaoundé. Ces conversations,
13 c'est les mêmes personnes qui passent tout leur temps à échanger entre eux. Donc, ça
14 n'a rien... vraiment, ça n'a rien à voir avec moi. Et je pense bien, Monsieur le
15 Président, quelqu'un qui, soi-disant, avait été coordonnateur d'une opération ne peut
16 pas être désavoué. J'ai été désavoué à tout moment. Il y a des soupçons qui pesaient
17 sur moi. Comment une personne où il y a des soupçons qui pèsent... qui pesaient sur
18 lui, et c'est cette même personne-là, on lui fait confiance pour faire de lui
19 coordonnateur militaire ? Ah, non. Je n'ai jamais... Je... Je... Personne n'avait
20 confiance en moi. Donc, il faut comprendre les choses clairement. J'ai été désavoué
21 par tout le monde. Mais dans leur message... le message que vous verrez défiler là,
22 j'ai vu le nom de Konaté qui m'avait désavoué. Euh...

23 Q. [12:09:26] Oui, allons au-delà de doutes et voyons ce que votre frère... votre ami
24 Yakété a dit ce même jour.

25 Donc, il s'agit du CAR-OTP-2100-6685, à la page 6742. Il s'agit de l'onglet 8 de nos
26 pièces.

27 Donc, votre ami, feu M. Yakété, réécrit lui aussi dans son Facebook à lui :
28 *(intervention en français)* « Je viens d'échanger avec le Ministre Kokaté qui revient du

1 terrain vers Yokadouma. »

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 R. [12:10:11] Monsieur... Maître...

4 Q. [12:10:12] Donc, M. Yakété a échangé avec vous, d'après ces informations le
5 3 décembre. Vous venez juste de nous dire que vous reveniez de la frontière entre le
6 Cameroun et la RCA, vers Yokadouma. Donc, cela paraît assez net.

7 R. [12:10:35] Maître... Maître, je n'ai jamais été à... à Yokadouma, je n'ai jamais été... je
8 n'ai jamais échangé avec Lévy Yakété à ce sujet. Et je pense que le système des
9 communications est développé pour savoir si, en ce temps, j'ai échangé avec M. Lévy
10 Yakété. Je n'ai jamais dit ça. Voilà. Et donc...

11 Et ce que je veux corriger ici, Maître, vous parlez de M. Lévy Yakété, mon ami. J'ai
12 dit bien que M. Lévy Yakété, je l'ai... j'ai fait sa connaissance depuis mon enfance. On
13 habitait le même quartier. Et vous devez aussi savoir que M. Lévy Yakété était du
14 parti au pouvoir et, moi, j'étais de l'opposition.

15 Et je pense aussi que, dans ma déclaration, j'ai dit que lui-même, Bozizé, m'avait dit,
16 quand j'étais porte-parole du Collectif des officiers libres, ça avait beaucoup d'impact
17 quand je faisais mes déclarations, ça avait beaucoup d'impact sur lui quand il était
18 Président. Alors, si eux, ils ont... ils pensaient prendre mon nom pour parler, ça, c'est
19 leur problème. Et puis le message sur Facebook, c'est tout le monde qui voit.

20 Q. [12:11:56] Oui, merci.

21 R. [12:11:57] Ce que je tiens (*inaudible*). Oui, Facebook, c'est tout le monde qui voit.
22 Sur Facebook, c'est tout le monde qui voit. Il y a... Quand les gens écrivent sur
23 Facebook, c'est... il n'y a rien de confidentiel, il n'y a... il n'y a rien d'opération, il n'y
24 a rien de militaire là. Merci.

25 Q. [12:12:11] Merci de cette explication sur le fonctionnement de Facebook, c'est
26 assez utile pour notre thèse.

27 Donc, je comprends bien que M. Yakété, bon, c'est une connaissance, ce n'est pas un
28 ami, mais alors, le 4 décembre en tout cas, M. Yakété, par Facebook, informe le

1 message... informe une personne par le message suivant, *CAR-OTP-2100-6685 aux
2 pages 6743 à 6744, onglet n° 8 dans notre classeur, M. Yakété...

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 ... là, encore dit ce qui suit : *(intervention en français)* « J'ai eu Kokaté hier, et il m'a dit
5 avoir déployé sur zone quelques outils de travail. ».

6 *(Interprétation)* Ensuite, M. Gallaut répond : *(intervention en français)* « Kevin m'avait
7 parlé d'un truc de ce genre, disant qu'il y avait des matos enterrés quelque part et
8 nos hommes qui traversent vont les déterrer. »

9 R. [12:13:46] Je ne suis au courant de rien du tout. Je ne sais pas de quoi il s'agit. Je
10 suis au courant de rien. Je ne sais pas de quoi il s'agit.

11 Q. [12:13:57] *(Interprétation)* Vous n'avez rien à voir avec cette distribution de
12 « matos » ; c'est cela ?

13 R. [12:14:08] Je... Je vous dis que je n'ai rien à voir avec cette distribution, surtout que
14 je ne suis même pas informé, surtout que je ne suis au courant de rien. Et j'ai bien
15 précisé que le système de fonctionnement de Bozizé et sa suite, ils ont un système de
16 fonctionnement très restreint. Alors, vous parlez de 4 décembre et, après, il y a eu
17 5 décembre. Moi, je ne suis au courant de rien. Je n'ai... Je n'ai aucune information
18 là-dessus.

19 Déjà, je vous... Je tiens à vous rappeler, Maître, que je suis une personne où ils
20 avaient pas confiance en moi. Il y avait trop de suspicion sur moi. Alors, comment,
21 moi, je peux être au courant de choses pareilles ? Je suis au courant de rien, moi.

22 Q. [12:15:02] Et, en décembre, il y a énormément d'informations qui nous intéressent.
23 Il y a un message du 20 décembre, toujours sur Facebook, CAR-OTP-2102-6699,
24 page... pages 7073 à 7074. C'est une personne qui s'appelle Gbeyoro ; est-ce que ce
25 nom vous dit quelque chose ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 R. [12:15:42] J'ai... J'ai pas vu le nom, j'ai pas vu.

28 Q. [12:15:55] Le nom se trouve au milieu de l'écran pour le 30... 20 décembre 2013, et

1 le message commence de la sorte : il y a un commentaire d'abord de M. Bouragoro,
2 Jean Alesco Bouragoro. Si on peut, peut-être, remonter sur... de l'écran...
3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
4 *(Intervention en français)* « Ça va. Hier, j'étais avec Kokaté ».
5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:27:00] *(Intervention non interprétée)*
6 R. [12:16:43] Franchement, je vous dis... quand je vous dis...
7 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:16:48] Plus haut.
8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
9 Merci. Ça commence avec « ça va. »
10 R. [12:16:56] Franchement, ça, c'est des histoires. Je ne suis au courant de rien. C'est
11 des histoires à dormir debout. C'est des histoires à dormir debout. Ça, je ne connais
12 pas.
13 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:17:15] Nous sommes désolés, mais nous n'avons
14 pas donné la bonne page. La page qui nous intéresse... La page qui nous intéresse est
15 la suivante : CAR-OTP-2102-6856. Et la première entrée...
16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
17 Donc, c'est ce qui m'intéresse...
18 Q. [12:18:04] Avez-vous rencontré M. Jean Alesco Bouragoro le 19 décembre... non, le
19 15 novembre *(se reprend M^e Knoops)*.
20 R. [12:18:21] Ça, je ne sais pas. Ça, je ne sais pas.
21 Q. [12:18:27] O.K.
22 R. [12:18:28] Ça, je ne sais pas. Je... Je ne se souviens même pas... Je ne sais même de
23 quoi il s'agit.
24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:09]
26 Q. [12:19:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez ce M. Bouragoro ?
27 R. [12:19:18] Monsieur le Président, je vous dis que je ne le connais même pas. Je ne
28 le connais... Monsieur le Président, je ne le connais même pas. Je ne sais pas, les gens

1 qui parlent de moi, je ne le connais même pas, Monsieur.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:19:33]

3 Q. [12:19:33] Pourrions-nous, enfin, avoir à l'écran CAR-OTP-2102... enfin, c'est le
4 même... même onglet, page 7074, c'était celle que je recherchais. C'est l'entrée qui
5 date du 20 décembre à 14 h 58... à 3 h 02 (*se reprend l'interprète*).

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 À la page précédente, M. Gbeyoro parle d'une réunion à Paris (*intervention en*
8 *français*) « le mardi avec Kokaté, Yakété et Steve Yambe. » Ensuite M. Bouragoro,
9 c'est à la page 7074, troisième alinéa : (*intervention en français*) « L'argent de Kokaté a
10 déchargé chez Yvon, le boss demandait le montant. »

11 R. [12:20:40] Je vous dis, franchement, je ne sais même pas de quoi il s'agit là. Je vous
12 dis : de quoi il s'agit, de quel montant de quoi, je ne sais pas.

13 Et, en plus, si je me trompe... si je ne me trompe pas, Monsieur le Président, pendant
14 cette date dont ils sont en train de parler là, j'étais déjà en contact avec les autorités
15 tchadiennes pour préparer la rencontre, la discussion de N'Djamena.

16 C'est... Ce n'est pas normal ce qu'ils sont en train de dire. . Je ne suis même pas au
17 courant de ça. Ça, c'est une conversation entre les gens. D'ailleurs, je suis même pas
18 informé. Moi-même, je ne suis pas sur Facebook... sur Facebook.

19 Q. [12:21:47] Monsieur le témoin, nous venons de vous présenter plusieurs messages
20 Facebook qui vont d'avril 2013 à plus tard. Vous avez fait vos commentaires. Je vous
21 affirme qu'un témoin de l'Accusation a bien dit que vous avez été choisi pour être le
22 chef des opérations et que les chefs militaires au Cameroun étaient Kokaté, Lengbe et
23 d'autres officiers hauts gradés du Cameroun... enfin, gradés du Cameroun (*se reprend*
24 *l'interprète*).

25 Et donc, il s'agit de la déclaration de témoin P-2841, paragraphes 154 et 157,
26 *onglet 35, CAR-OTP-2127-4238-R01.

27 Cette déclaration a été le...

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:23:09] J'espère que ça ne va pas être montré

1 au témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:14] Je ne sais pas. Et j'ai
3 entendu une objection d'ailleurs, mais je n'ai pas eu mon objection. Enfin,
4 visiblement, maintenant, tout le monde...

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:23:23] Tout le monde parle en même
6 temps.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:23:26]

8 Q. [12:23:26] Donc, ceci a été répété, de toute façon, par le témoin en prétoire
9 le 10 mai. *Transcript*, page 22 lignes 17 à 19. On sait parfaitement de quel témoin on
10 parle.

11 Il n'y a pas que Facebook qui vous implique directement dans les opérations
12 militaires au Cameroun, mais aussi un témoin de l'Accusation qui dit que vous avez
13 été choisi en tant que chef des opérations et que vous étiez donc le chef militaire
14 pour ce qui est du Cameroun. Alors, vous pouvez revenir sur votre déclaration ici,
15 devant les juges.

16 R. [12:24:11] Non. Maître, je ne... je ne peux pas revenir devant ma déclaration... je ne
17 peux pas revenir, parce que j'ai... je n'ai jamais été nommé coordonnateur militaire.

18 Vous, Maître, quand... vous avez le document du FROCCA, vous avez vu le nom des
19 coordonnateurs militaires. À quel moment j'ai été nommé de coordonnateur
20 militaire ?

21 Ensuite, le général Lengbe n'a jamais été au Cameroun pour organiser une réunion
22 pour une opération militaire. Vous avez entre vos mains la composition du
23 FROCCA, que j'ai pris connaissance le... en janvier 2018. Alors, qui... qui m'a nommé
24 coordonnateur militaire ? Ça, c'est une question que je vous pose à vous directement,
25 Maître.

26 Deuxièmement, j'ai été plusieurs fois soupçonné parce que... parce que, moi, les gens
27 ont dit : il faut pas... il faut faire... il faut faire attention à moi, j'avais mon ami
28 Poussou avec qui on se promenait à tout moment, qui avait regagné le camp... le

1 gouvernement de... de Djotodia.

2 Alors, si les gens ont l'habitude de se parler entre eux en mon nom pour se faire
3 plaisir ou pour... pour quelle raison, pour avoir quel moral, je ne sais pas. Mais je
4 vous demande de montrer un document pendant cette période-là au Président qui
5 dit que, moi, j'étais coordonnateur militaire. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:16] Il faut que... Il faut
7 bien comprendre... Il faut bien faire comprendre au témoin que le conseil ne répond
8 pas aux questions, il est là pour poser les questions.

9 Q. [12:26:32] Ensuite, vous dites que vous n'avez pas été nommé coordinateur, mais
10 y a-t-il eu des discussions à ce propos en 2013 ? Y a-t-il eu des discussions parmi des
11 gens pour savoir si vous alliez ou non être coordonnateur, discussions qui n'auraient
12 pas abouti ? Je ne sais pas moi.

13 R. [12:26:55] Monsieur le Président, à ma connaissance, non, je n'ai jamais été assez...
14 assez... je n'ai jamais été associé à une discussion pareille, surtout que je n'avais pas
15 la confiance. Il y avait des suspicions qui pesaient sur moi. Et surtout que j'ai mon
16 ami Poussou qui avait quitté le camp, là où on était, pour rejoindre le gouvernement
17 Djotodia, pour devenir ministre dans ce gouvernement. Il y avait trop de suspicions
18 qui pesaient sur moi. Donc, à aucun moment, ni le Président Bozizé, ni Ngaïssona, ni
19 les gens du FROCCA ont dit que M. Kokaté est coordonnateur militaire. Pour moi,
20 Monsieur le Président, ça s'est posé entre eux ; je ne sais pas pour... comment...
21 comment mon nom circule comme ça, mais je ne le sais pas. Honnêtement, je suis au
22 courant de rien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:51] Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:27:53]

25 Q. [12:27:53] Connaissez-vous une personne appelée Marcel Koyagbia ? Si je n'ai pas
26 trop écorché son nom. Marcel Koyagbia.

27 R. [12:28:10] Moi, je veux d'abord voir le nom, je ne sais pas de qui vous parlez. C'est
28 mal prononcé, je ne sais pas qui.

1 Q. [12:28:27] Oui, nous allons vous le montrer. On est toujours en décembre 2013,
2 pour essayer de reconstruire votre parcours, alors, en... le 5 décembre 2013, dans les
3 documents de l'Accusation nous trouvons une conversation Facebook de ce Marcel
4 Koyagbia, du 5 décembre 2013, vous le trouverez dans notre classeur à l'onglet 42,
5 CAR-OTP-2101-7114, à la page 7123 à 7128.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Alors, on trouve là des échanges, des réflexions assez intéressantes. Cela commence
8 *(intervention en français)* « Je pense que c'est l'unique solution. Ceux de Kassai ont
9 seulement une roquette, ce qui est inadmissible. Les Tchadiens utilisent de gros
10 moyens. Donc le rapport de force ne sera pas le même si nos gars tentent
11 d'avancer. »

12 *(Interprétation)* Et votre connaissance, M. Yakété Lévy, dit ceci... Il répond donc à
13 cette conversation Facebook du 5 décembre, soit le jour de l'avancée sur Bangui, il
14 dit ceci : *(intervention en français)* « J'en discute rapidement avec Kokaté voir. »

15 R. [12:31:04] Mais...

16 Q. [12:31:05] Ensuite M. Koyagbia Marcel répond ainsi : *(intervention en français)*
17 « Alors, je viens d'échanger... »

18 Un peu plus bas, s'il vous plaît. Un peu plus bas.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 *(Intervention en français)* « Alors, je viens d'échanger avec le grand Kokaté, qui
21 promet mettre les munitions et armes à la disposition de nos gars. »

22 R. [12:32:01] Mais, Monsieur le Président, moi, en ce temps, j'étais à Douala. En ce
23 temps, j'étais à Douala au Cameroun, et à quel moment, moi, je vais donner les
24 armes et les munitions ? Je ne suis au... je ne suis même pas au courant de cette
25 conversation-là. Et les gens qui parlent, là, Koyagbia et tout ce monde-là, je ne les
26 connais pas. En dehors de Yakété, je connais personne. Mm-hm. J'ai... est-ce que j'ai
27 été... j'ai été à Bangui pour aller leur donner des armes et des munitions ? Oh, c'est
28 des gens qui font leurs... leurs causeries fantaisistes peut-être par rapport à ma

1 personne.

2 Et si, moi, j'étais vraiment un planificateur, si j'étais vraiment un planificateur de
3 cette opération, pourquoi déjà, au mois de décembre, on me désavoue ? Pourquoi
4 seulement au mois de décembre les gens me désavouent, on dit que je ne suis rien ?
5 Mais, c'est parce que je n'ai rien fait, je ne connais rien du tout. Ça, c'est des gens qui
6 ont décidé de parler entre eux sur Facebook et tout. Ça n'a rien à voir avec moi.

7 Q. [12:33:40] (*Interprétation*) Monsieur le témoin, il se trouve que, mis à part les
8 messages Facebook, nous disposons également de déclarations d'un témoin de
9 l'Accusation qui a confirmé cela.

10 Il s'agit du P-3238 — je ne voudrais pas que l'on affiche... 2328, je ne voudrais pas
11 que cela soit affiché devant le témoin. Je le signale simplement aux fins du compte
12 rendu, il s'agit du... de l'onglet 44 de notre classeur, CAR-OTP-2099-0165 R03... 02, à
13 la page 0176 et 0182. Et je demande aux participants ainsi qu'aux parties... j'attire
14 leur attention sur les paragraphes 58, 59 et 87.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Monsieur le témoin, ce témoin de l'Accusation a déclaré que la personne centrale qui
17 a organisé la structure des Anti-balaka était Francis Bozizé, qui était secondé par
18 deux personnes, à savoir vous ainsi qu'un certain Mokom. Et toujours dans cette
19 déclaration, le témoin de l'Accusation, qui a été représenté pour que M. Ngaïssona
20 soit détenu ici... au paragraphe 87 de sa déclaration, ce témoin de l'Accusation vous
21 inclut vous, Monsieur Kokaté, vous... fait de vous un des principaux acteurs ou
22 artisans de l'attaque du 5 décembre. Et à son avis, les auteurs principaux de cette
23 attaque étaient... et il mentionne plusieurs personnes, dont vous. Il ne s'agit pas
24 simplement de messages Facebook. Et donc, ma question est... et je suis obligé de
25 vous confronter à la déclaration de ce témoin : quelle est votre réponse ? Comment
26 est-ce que vous réagissez à la déclaration de ce témoin qui, je puis vous l'assurer, est
27 un témoin important de l'Accusation.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:36:27] Maître... Monsieur

1 Vanderpuye. Monsieur Vanderpuye.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:36:31] Monsieur le Président, cette préface
3 ou ce préambule n'est pas important. S'il veut présenter un fait au témoin, soit, mais
4 il ne peut pas qualifier l'importance ou la pertinence de ce témoin. Ce... ce propos
5 n'est pas approprié.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:46] Tout à fait.
7 M^e Knoops le sait, d'ailleurs.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:36:53] Parfois, dans le feu de l'action...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:56] Oui, oui, je
10 comprends.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:36:59] Nous savons tous de qui il s'agit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:03] Oui, oui, nous le
13 savons, donc nul besoin de le répéter.

14 Q. [12:37:09] Monsieur le témoin, vous avez entendu cela, il y a un témoin de
15 l'Accusation qui semble présenter ces faits qui vous ont été relatés par M^e Knoops,
16 qui a tenu ces allégations. Quelle est votre réponse à ce que M^e Knoops vient de vous
17 présenter ?

18 R. [12:37:23] Merci, Monsieur le Président.

19 Je ne... je ne sais pas... je ne peux pas parler de ce témoin que je ne connais pas. Je ne
20 parle que de moi. Ce témoin m'a vu où ? Je lui ai donné les ordres où ?

21 Ensuite, Monsieur le Président, Mokom Maxime, à ma connaissance, lors de notre
22 déjeuner de rencontre dans le cabinet du chef de l'État de transition... Mokom
23 Maxime avait pris la parole pour dire que c'est lui le coordonnateur militaire des
24 opérations. C'est lui qui avait beaucoup travaillé pour la prise de Bangui. Et que
25 M^{me} la Présidente, il faut que... on... qu'elle... qu'elle puisse s'adresser beaucoup plus
26 à eux, les acteurs, les vrais acteurs.

27 Moi, Monsieur le Président, si j'étais vraiment coordonnateur militaire avant
28 l'attaque, comment, aussitôt après l'attaque, j'ai été désavoué ? Tout le monde parle

1 de moi sur les ondes de la radio Ndeke Luka, les Anti-balaka le disent à tour de rôle,
2 ils le disaient à tour... à tour de rôle que « Kokaté n'est rien du tout. Kokaté n'est
3 pas... n'est pas dans la... dans... dans notre chaîne de commandement. » C'est les
4 Anti-balaka qui le disaient, Monsieur le Président. Et ça, tous les Centrafricains ont
5 écouté. Alors, moi, je ne suis pas là pour commenter, je ne sais pas sur quelle base ce
6 témoin a témoigné, mais en ce qui me concerne, je suis venu là pour dire la
7 vérité. Et je pense que mon nom a été beaucoup cité dans cette affaire parce que tous
8 ces gens qui parlent, là, c'est aussi des gens qui ont... qui ont... qui ont leurs raisons.
9 Moi-même, le Président Bozizé avait dit qu'il allait parler de moi en tant que
10 Collectif des officiers libres, ça, je vous l'ai dit, Monsieur le Président, parce que mon
11 nom faisait beaucoup d'influence sur lui, Bozizé quand il était Président de la
12 République. Peut-être que c'est dans leur stratégie de parler de moi tout du long,
13 mais moi, si j'étais un coordonnateur militaire, je pense que je devais mériter un peu
14 de respect et de considération. Et je n'ai jamais eu ce respect. J'ai été humilié à tout
15 moment. Quand je parle d'humiliation, quand les gens vont à la radio Ndeke Luka
16 me dénigrer. Lui-même, Ngaïssona aussi m'a dénigré.
17 Monsieur le Président, franchement, je pense que je... je ne sais pas si j'ai répondu à
18 cette question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:48] Je pense que nous
20 pouvons...

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:40:53] Oui, il a répondu, il a répondu.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:55]

23 Maître Knoops, cela figure au dossier, maintenant, de l'affaire. Nous entendrons
24 probablement d'autres témoins et vous pourrez alors approfondir cette question.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:41:07] Certes.

26 Q. [12:41:08] Un dernier document sur ce sujet. Je trouve intéressant que le témoin
27 vient de déclarer lui-même qu'il avait été rejeté par les autres, pour ainsi dire,
28 pendant cette période de décembre... ou une période, quelle qu'elle soit.

1 Monsieur le témoin, je ne me contente pas de citer des pièces et des documents
2 de 2013. Le 12 janvier 2014, est-ce que vous vous souvenez d'avoir accordé une
3 interview à... à la radio Ndeke Luka ? C'était le 12 janvier 2014, donc à peu près deux
4 semaines et demie après l'avancée sur Bangui.

5 R. [12:42:06] Le 12 janvier 2014, j'étais à N'Djamena. Le 12 janvier 2014, j'étais à
6 N'Djamena.

7 Q. [12:42:26] Est-ce que vous vous souvenez avoir tenu des propos à la radio Ndeke
8 Luka, même si vous étiez à N'Djamena ?

9 R. [12:42:35] Je... je me souviens d'avoir parlé sur la radio des Nations Unies à la
10 demande du général Mokoko.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:42:50] Est-ce que la greffière peut nous montrer le
12 document de la Défense numéro 30 ? C'est un document public. Il s'agit d'un
13 message radio du 12 janvier, document portant la référence D30... D33... non,
14 pardon, il s'agit de l'onglet 80, 8-0 de notre classeur. Il y a le 6^e paragraphe qui
15 m'intéresse particulièrement, la référence c'est D30-0006-0022.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:43:52] Je peux donner lecture, il s'agit d'une
18 phrase, en fait. M. Kokaté, dans son message radio du 12 janvier 2014, l'on peut lire
19 dans ce message la chose suivante : *(intervention en français)* « Les leaders religieux,
20 politiques et militaires "multipliant" les appels à l'ordre et à la réconciliation.
21 Joachim Kokaté, un leader anti-balaka, a lancé un appel au calme à ses milices. »

22 R. [12:44:40] Mais Monsieur le... Monsieur le Président, c'est de la... c'est... c'est mon
23 appel où le général Mokoko avec le Président Déby, après leur échange, on m'a
24 demandé de faire une déclaration. Et j'ai demandé à ce que les chrétiens puissent
25 accepter les musulmans. J'ai demandé à ce que... qu'il n'y ait plus d'affrontements
26 entre les Séléka et les Anti-balaka. J'ai demandé à ce que les chrétiens puissent
27 donner de l'amour à leurs frères musulmans. Mais c'est un message de paix et de
28 réconciliation. J'étais un sympathisant des Anti-balaka. J'étais un sympathisant des

1 Anti-balaka qui avaient pris part aux pourparlers de N'Djamena. Et j'étais... je suis
2 un ancien ministre. Et je... je viens de vous dire que quand j'ai terminé... nous avons
3 terminé la... la...la discussion de N'Djamena, il y avait une... j'ai reçu des instructions
4 fermes pour rentrer à Bangui parler de la réconciliation, pour parler l'apaisement,
5 pour parler du désarmement.

6 Q. [12:46:11] (*Interprétation*) Monsieur le témoin, le but de ce message est le suivant :
7 la personne qui vous a interviewé mentionne le fait que vous lancez un appel à votre
8 milice afin qu'elle garde le calme.

9 R. [12:46:28] Moi, j'ai... j'ai...

10 Q. [12:46:31] Manifestement vous aviez une autorité sur la milice.

11 R. [12:46:35] J'ai parlé en tant que sympathisant des Anti-balaka, et c'est aussi sur
12 instruction des chefs d'État de la CEEAC. Je ne vois pas en mal ce message-là
13 pourrait... pourrait embêter les gens puisque c'est un message de paix. C'est un
14 message de pardon, un message de réconciliation. Alors j'ai... j'ai pris part à... à
15 un (*sic*) pourparlers assez important. C'est à la suite de ça que les chefs d'État m'ont
16 demandé de parler, et le général Mokoko m'a demandé de parler. Maintenant si... si
17 c'est.... quand j'ai parlé, est-ce que la... quand j'ai parlé, là, quand j'ai parlé, ils... on...
18 ils disaient que je suis... que j'étais le coordonnateur ou le... le patron des Anti-
19 balaka ? Ah, mais non. J'ai parlé en tant que sympathisant, au nom de la paix.

20 Q. [12:47:38] Très bien, Monsieur le témoin. Passons à... à un autre document qui
21 précise votre rôle. Nous en sommes au mois de janvier 2014 maintenant. Nous avons
22 reconstitué quelques-unes de vos activités de 2013.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:47:57] Maître Vanderpuye
24 s'est levé.

25 M. VANDERPUYE (*interprétation*) : [12:48:00] Oui, je me suis levé parce que le
26 document qui se trouve à l'écran, eh bien, mon collègue n'a lu... mon contradicteur
27 n'a lu qu'un seul paragraphe. Je ne sais pas si le témoin a eu l'occasion de lire tout le
28 paragraphe. Mais s'agissant du rôle du témoin dans le cadre des Anti-balaka, il est

1 important qu'il lise tout le paragraphe pour que le témoin puisse le commenter.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:48:21] Non, non, ma question concernait une seule
3 phrase.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:48:26] Avant qu'il n'aborde un autre sujet,
5 il... il devrait peut-être donner l'occasion au témoin.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:48:26] Monsieur le Président, il ne s'agit pas de lire
7 tous les documents. Ici, il y a un passage en particulier qui m'intéressait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:31] Bon, on va abréger
9 les choses. Il ressort clairement de ce que vous avez tenté de faire que vous aviez
10 quelque chose que vous vouliez établir. Le témoin a répondu, nous avons entendu sa
11 réponse. Je n'ai pas eu l'impression que, par équité envers le témoin, il... qu'il fallait
12 lire tout le passage. Vous vouliez non pas lire tout le document, mais simplement le
13 faire verser au dossier. Je n'en doute pas, non plus, qu'il y a autre chose qui figure
14 dans le document.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:49:13] Parfois, c'est pour interrompre le contre-
16 interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:16] Évidemment nous
18 agissons au cas par cas, parfois les questions sont très suggestives et un peu injustes
19 envers le témoin. Dans de telles éventualités, comme nous avons déjà la réponse,
20 bon, la situation est différente. Maintenant nous pouvons poursuivre.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:49:34]

22 Q. [12:49:34] Donc, Monsieur le témoin, avant la pause déjeuner, j'aimerais que nous
23 parlions d'une réunion qui a eu lieu en janvier... le 14... euh, janvier 2014. Nous
24 avons passé en revue quelques événements survenus en... en 2013, et nous en
25 sommes au mois de janvier maintenant, 2014, votre interview, et nous allons
26 maintenant à la réunion avec la Présidente Catherine Samba-Panza.

27 Je rappelle, Monsieur le témoin, que le 26 mai de cette année, donc devant cette
28 Cour, vous avez déclaré que vous aviez participé à une réunion à la Présidence avec

1 M^{me} Samba-Panza durant laquelle ou pendant laquelle vous étiez, en tant que
2 membre de la délégation, et que vous ne... vous ne vous étiez pas adressé à la
3 Présidente ou à qui que ce soit. J'ai constaté que dans la... le compte rendu français,
4 vous avez dit ceci : (*intervention en français*) « Je... — pardon. Je n'ai jamais pris la
5 parole, je n'ai jamais... » (*Interprétation*) Je fais référence au compte rendu version
6 française en temps réel du 26 mai 2021, page 42, lignes 5 à 10. Vous étiez en train de
7 répondre à une question qui vous avait été posée par le Procureur qui vous avait
8 demandé si vous vous rappeliez avoir participé à une réunion avec M^{me} Samba-
9 Panza, et vous avez répondu « oui, mais je n'ai jamais pris la parole », que vous étiez
10 là en tant que membre de la délégation ; n'est-ce pas ?

11 R. [12:51:23] Oui, je... je me souviens bien de cette... de cette rencontre-là. La
12 première (*microcoupure de son - inaudible*)... je me souviens de la première rencontre
13 au Palais présidentiel, oui.

14 Q. [12:51:33] Est-ce que vous vous souvenez si c'était immédiatement après la
15 prestation de serment de M^{me} Samba-Panza ? Autrement dit, est-ce que c'était en
16 janvier 2014 ?

17 R. [12:51:48] Moi, je... j'ai dit... j'avais... j'ai dit déjà au... au Président que la première
18 rencontre avec M^{me} Catherine Samba-Panza avait eu lieu chez elle, dans sa résidence.
19 Voilà. Et après... il y a eu deux réunions au Palais présidentiel, en présence des
20 membres de son cabinet.

21 Q. [12:52:30] Certes. Mais à aucun moment, lors de ces réunions, vous n'avez pris la
22 parole, d'après ce que vous avez dit le 26 mai, n'est-ce pas ?

23 R. [12:52:42] Je n'ai pas pris la... D'abord, lors de ces trois réunions, je n'ai pas pris la
24 parole. La seule fois que j'ai pris la parole, je pense qu'une délégation que j'avais...
25 j'ai eu à conduire au mois d'octobre, si je ne me trompe pas, et que M. Ngaya a failli
26 perdre sa peau le lendemain.

27 Q. [12:53:10] Bien. Il se trouve que l'Accusation dispose d'un document émanant de
28 la Présidence de la République intitulé (*intervention en français*) « Compte rendu de

1 consultation de la journée "de" 24 janvier 2014 ». (*Interprétation*) Il s'agit donc des
2 notes prises par... par une personne qui répond au nom d'Étienne Boda, Secrétaire
3 général de la Présidence de la République, et ces notes ont été remises à la Cour et à
4 toutes les parties et participants de cette Cour.

5 Donc, nous avons eu l'occasion de lire ces notes, CAR-OTP-2087-9271 ; il s'agit de
6 l'onglet n° 100 de notre liste. Il y a une page en particulier qui est intéressante, à
7 savoir la page 9273 — et je demande à la greffière de bien vouloir afficher la
8 page 9273.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Et je vous demanderais de bien vouloir lire le dernier paragraphe de ce document
11 qui commence par : (*intervention en français*) « Après le remerciement du Chef de
12 l'État à la délégation des Anti-balaka, conduite par M. Kokaté, d'avoir répondu à son
13 invitation, ce dernier a pris la parole pour expliquer à la Présidente, Chef de l'État, la
14 non-maîtrise de leurs éléments sur le terrain. Par ailleurs, les chefs ne s'entendent
15 pas sur les actions à mener pour contenir leurs troupes. Il a illustré — (*Interprétation*)
16 "Il", c'est vous, Monsieur Kokaté... (*intervention en français*) Il a illustré cette
17 ambiance par une réunion qu'il a tenue à Boy-Rabé au cours de laquelle une
18 connotation ethnique a rejailli. »

19 (*Interprétation*) Deux lignes plus bas : (*intervention en français*) « Ils ont estimé que s'ils
20 arrivent à cantonner les éléments disciplinés, les résistants seront mis hors d'état de
21 nuire. » (*Interprétation*) Alors, d'après M. Boda, qui est le Secrétaire général de la
22 Présidence, qui a pris des notes lors de cette réunion, vous avez non seulement
23 conduit la délégation des Anti-balaka, vous n'étiez pas là en tant que simple
24 membre, vous avez même fait un exposé complet, Monsieur Konaté, sur ce qui se
25 passait sur le terrain et sur vos plans futurs. Donc, ce que vous avez dit devant les
26 juges de cette Chambre le 26 mai, sous serment, n'est pas corroboré par ce document,
27 Monsieur Kokaté. Alors je vous donne... je vous donne la possibilité de revenir sur
28 ces propos.

1 R. [12:57:16] Là (*inaudible*). Mais moi, ce que je ne... je... mais je ne sais pas à quel
2 moment parce que pour moi, la rencontre, je ne sais pas quand est-ce qu'on a... on
3 s'est... on a vu la... la Présidente, mais elle avait prêté serment le 23.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:40] Un instant, un
5 instant. Je crois qu'il... que le témoin peut voir tout le document. Est-ce qu'il peut
6 voir tout le document ? Un instant, un instant, un instant. Il convient peut-être de
7 donner l'occasion au témoin de voir tout le document, et on pourrait peut-être faire
8 la pause dans quelques minutes, il pourrait consulter son conseil entre-temps, sur ce
9 point. Je crois qu'il serait tout à fait indiqué qu'on lui permette de faire cela. Nous
10 allons faire la pause jusqu'à 14 heures 30.

11 Monsieur Kokaté, je vous invite à consulter ce document, si vous souhaitez en
12 discuter avec votre conseil, vous pourrez alors répondre à la question de M^e Knoops
13 à 14 h 30.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:58:27] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 12 h 58*)

16 (*L'audience est reprise en public à 14 h 33*)

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:33:56] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:20] Je crois que
21 M^e Dimitri veut prendre la parole.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:34:29] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je
23 serai très rapide parce que je sais que nous n'avons pas beaucoup de temps.

24 Je voulais juste soulever ce point maintenant : vous savez que M. Kokaté est le
25 premier témoin qui a un conseil de permanence qui lui a été commis, et nous en
26 avons plusieurs qui vont arriver et je voudrais mettre quelque chose au dossier. Si je
27 comprends bien, le * conseil de permanence est là pour conseiller le témoin sur des
28 problèmes d'auto-incrimination, or aujourd'hui, et aussi vendredi dernier, j'ai pu

1 entendre le conseil parler au témoin, en tout cas, taper sur la porte, donc, je pense
2 qu'il faudrait que le conseil soit averti qu'il doit demander la permission à la
3 Chambre avant de s'adresser à son client.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:15] Bien. On ne sait pas
5 vraiment ce qui s'est passé, mais je suis parfaitement d'accord avec vous, la Chambre
6 est parfaitement d'accord avec vous. Les conseils règle 74 sont là pour une bonne
7 raison, ils sont là pour conseiller la personne à propos de tout ce qui pourrait
8 intervenir dans le cadre de l'auto-incrimination, mais rien d'autre. Le conseil,
9 normalement, devrait être dans la même... dans le même prétoire, en conditions
10 naturelles, mais bien sûr, étant donné que maintenant nous avons notre témoin qui
11 est à distance, ce n'est... le témoin n'est pas dans la même salle que son conseil.

12 Bon, je crois que nous... je parle aussi à Monsieur... M^e Bangaguere, je peux lui dire
13 que nous allons... nous allons donc lui demander de fonctionner de la sorte.

14 Donc maintenant, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire, Maître Knoops.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:36:24] Je vous remercie.

16 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:12] Rebonjour,
18 Monsieur Kokaté. Avant de poursuivre l'interrogatoire, j'aimerais parler à
19 M^e Bangaguere — je le vois, d'ailleurs.

20 Maître Bangaguere, si vous voulez vous entretenir avec votre client, comme nous
21 l'avons dit dès le départ, levez la main, s'il vous plaît, pour que nous sachions ce
22 qu'il se passe ; n'est-ce pas. La Chambre tient à être avertie lorsque vous avez
23 l'intention de consulter votre client et lorsque vous le consultez.

24 Monsieur Vanderpuye, vous êtes d'accord je pense ?

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:37:43] Oui, vos instructions sont
26 parfaitement claires, je n'ai rien à ajouter.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:48] Très bien.

28 Maître Knoops, vous avez donc la parole.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:37:53] Merci, Monsieur le Président. Messieurs les
2 juges.

3 Q. [14:37:59] J'ai trois sujets à aborder et je vais essayer de terminer mon
4 interrogatoire vers 16 heures.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:13] Eh bien, croisons les
6 doigts, mais j'ai cru comprendre, d'après ce que vous nous avez dit ce matin, que
7 cela vaudrait mieux pour vous aussi.

8 M^e KNOOPS : [14:38:23] *Thank you, Mister President.*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:25] Mais de toute façon,
10 nous allons voir ce qui va se passer.

11 M^e KNOOPS : [14:38:27] *Yes, yes, Thank you.*

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:38:30] J'ai dit à Monsieur... M^e Knoops qu'il
13 y aura sans doute quelques questions supplémentaires à la fin. Je me suis entretenu
14 avec l'Unité des victimes et des témoins pour savoir si ce serait possible, j'ai cru
15 comprendre que ce ne serait pas un problème si on peut déborder un peu dans
16 l'audience de demain. Je voulais juste vous avertir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:50] Très bien. Il serait
18 peut-être tout simplement raisonnable de poursuivre demain et de reprendre avec le
19 prochain témoin lors du deuxième volet de l'audience. On n'est pas pressés pour
20 l'instant, fort heureusement.

21 Bien sûr, on a eu la situation avec l'autre témoin qui a dû être annulé. Étant donné
22 que nous sommes sur le sujet, d'ailleurs, je tiens à dire — et je l'ai déjà dit d'ailleurs,
23 et je donc me répète : la Chambre sait très bien qu'il est extrêmement difficile à
24 l'heure actuelle de faire venir des témoins, au vu des circonstances, avec la pandémie
25 et toute la situation qui existe là-bas... même pour amener le témoin à la salle de
26 transmission ou au prétoire et d'avoir, donc, un flux constant de témoins. Par
27 rapport aux autres affaires, de toute façon, nous sommes encore en bonne position.
28 Et étant donné que nous sommes en cours à la présentation des moyens de

1 l'Accusation, eh bien, je tiens à remercier l'Accusation pour sa célérité.

2 Maître Knoops, c'est à vous.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:07] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
4 Monsieur le témoin, le sujet que je vais aborder maintenant porte aussi sur... votre
5 poste en 2014, Monsieur Kokaté.

6 Q. [14:40:22] Je vais d'ailleurs, par mes questions — et ça, j'en avertis la Cour... poser
7 des questions qui sont en dehors de la période de référence et la période des... et des
8 charges, aussi. Cela dit, il y a certains événements qui ont eu lieu après les
9 événements reprochés par les charges — enfin, qui auraient eu lieu, en tout cas —,
10 des événements qui pourraient jeter un peu de lumière sur le poste du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:53] Je crois qu'on avait
12 comme instruction de décider au cas par cas.

13 M^e KNOOPS : [14:42:00] *Yes. Okay.*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:58] Donc, allez-y, nous
15 verrons.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:41:01]

17 Q. [14:41:02] Avant la pause, nous en étions en janvier 2014, la réunion avec
18 M^{me} Samba-Panza. Maintenant, nous allons passer au mois de février 2014. Et j'attire
19 votre attention, Monsieur le témoin, sur un message émanant de M. Jean Étienne
20 Ouilibona. Alors, première question : connaissez-vous une personne appelée Jean
21 Étienne Ouilibona ?

22 R. [14:41:38] Merci, Maître. Je connais un Ouiliboza (*phon.*) qui... Ouilibozou (*phon.*)...
23 Ouilibozouna (*phon.*) qui était chargé de mission, mais je ne sais pas lequel. Mais
24 Maître, je... Vous m'avez demandé... Vous... vous... (*fin de l'intervention inaudible*).

25 Q. [14:42:05] Vous le connaissiez en 2014 ? Vous étiez en contact avec lui ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:11] Nous n'avons
27 toujours pas résolu le problème.

28 R. [14:42:16] Je... Je ne sais pas de quel Ouilibozouna (*phon.*)... Il y en a plein. Mais il y

1 a un sujet, avant de partir à la pause... le paragraphe que vous m'avez demandé de
2 lire, on n'a pas encore lu... je n'ai pas encore répondu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:37] Certes, certes, et
4 nous voulons que vous répondiez, d'ailleurs.

5 Q. [14:42:42] Mais d'abord, nous avons un sujet à aborder. On vous a montré un
6 document et vous avez pu le lire pendant la pause. Qu'aimeriez-vous dire à ce
7 propos ?

8 R. [14:42:55] Merci, Monsieur le Président. Ce document, je l'ai lu à la pause ; c'était
9 un document... c'était... ce n'était pas pour une réunion, mais c'est une consultation.
10 La chef d'État de transition consultait les différentes entités politiques, c'était une
11 consultation. Donc, moi, j'ai parcouru le document, elle avait consulté les partis
12 politiques, elle avait consulté la délégation de la Séléka dirigée par Djono Ahaba, et
13 la délégation des Anti-balaka qui devait être dirigée par M. Ngaïssona et... qui était
14 empêché.

15 Et M. Ngaïssona m'avait appelé pour me demander d'aller le représenter à cette
16 rencontre. Et lors de cette rencontre... c'était une consultation, c'était pas une
17 réunion. Et quand je suis arrivé, la Présidente de transition, elle m'a parlé, elle a
18 parlé qu'elle n'est pas satisfaite, qu'elle n'était pas satisfaite : après... après sa
19 prestation de serment, il y a toujours des armes, il y a toujours des coups de feu dans
20 la ville alors qu'elle est là pour la paix, donc elle ne veut plus entendre parler de ça.

21 Et j'ai pris la parole, j'ai pris la parole, j'ai répondu. J'ai... j'ai abondé dans le même
22 sens que la Présidente de transition, j'ai fait allusion à la réunion de Boy-Rabé tenue
23 le 14 janvier par Ngaïssona... Parce qu'ici, ils ont marqué moi (*phon.*)... (*inaudible*)...
24 Ensuite, je suis... je suis pas encore arrivé à Boy-Rabé (*phon.*).

25 La réunion tenue le 14 janvier par Ngaïssona, dès lors... lors de cette réunion, il était
26 question de s'organiser et la radio Ndeke Luka en avait parlé, et que moi, j'avais dit
27 que je ne suis pas pour un retour à la force du moment où les autorités de transition
28 sont là et que je soutenais les autorités de transition. Voilà.

1 Donc, je... pour moi, je suis normalement dans ma logique, et j'étais en train
2 d'appliquer les instructions qui m'ont été données par les chefs d'État... les chefs
3 d'État de la CEEAC. Voilà, Monsieur le Président, c'était dans ce contexte-là que
4 j'étais allé à la Présidence. C'était une consultation, et non une réunion avec les Anti-
5 balaka — une consultation.

6 Et quelques jours après... après cette consultation, quand j'ai parlé — puisqu'à la
7 sortie de cette... à la sortie de cette consultation, les journalistes tendaient le micro et
8 ils prenaient les avis des gens. Et j'ai donné mon avis, et mon avis n'a... n'avait pas
9 plu à la... à la coordination des Anti-balaka, et quelques jours plus tard ou quelques
10 semaines, il y a un nouveau... il y a un bureau des Anti-balaka qui avait été mis en
11 place et, dans ce bureau, le coordonnateur d'opérations était Mokom. Voilà.

12 J'étais dans une autre logique, Monsieur le Président. Je pense que c'était... c'était
13 une mauvaise interprétation du texte par... par Maître... Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:47] Très bien.

15 Maître Knoops, peut-être pouvez-vous reposer votre question. Je ne suis pas sûr que
16 nous avons vraiment une réponse à propos du nom que vous avez présenté au
17 témoin.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:47:04] La question du début ; c'est cela ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:10] Oui.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:47:11] Il s'agit de Jean Étienne Ouilibona.

21 Q. [14:47:17] Voici ma question : au début de l'année 2014, étiez-vous en contact avec
22 Jean Étienne Ouilibona ?

23 R. [14:47:28] Je ne sais pas... Je ne sais pas qui, et puis, je... je garde le silence parce
24 que je ne sais pas qui est Ouilibona. Il y en a plein des Ouili... Ouilibona, tout ça...
25 alors, je ne sais pas lequel.

26 Q. [14:47:43] Bien. Nous allons vous montrer un message tiré de la liste de
27 l'Accusation. CAR-OTP-2100-4498, page 4523, et c'est une conversation Facebook,
28 25 février 2014... du 20 février 2014 (*se reprend l'interprète*), conversation entre

1 M. Yakété et Jean Étienne Ouilibona.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Donc veuillez, s'il vous plaît, regarder le document.

4 Deuxième entrée : M. Yakété dit... enfin, pose une question à Jean Étienne Ouilibona,
5 et la réponse est au milieu de la page, à 19 h 37 minutes : *(intervention en français)*

6 « Bonjour couz, Je viens d'apprendre que Kokaté, Kamezolaï, Bara et Kolingba ont
7 raté un coup d'État hier et ils sont en cavale. Des anti de leur camp arrêtent *(phon.)* ».

8 *(Interprétation)* Quel est votre commentaire en lisant cela ?

9 R. [14:49:42] Mais, Monsieur le Président, voilà... voilà encore une preuve des gens
10 qui racontent n'importe quoi entre eux. Parce que tout le mois de février, j'étais à
11 Bangui. Je n'ai jamais fui Bangui. Au contraire, tout le mois de février, je travaillais
12 avec les autorités de la transition. Et vous verrez que le 27 février, j'ai été nommé au
13 cabinet. Donc, c'est totalement contradictoire.

14 Monsieur le Président, vous voyez... vous verrez là que les gens de Facebook
15 racontent n'importe quoi, et je ne commenterai même pas ça, parce que je n'ai jamais
16 fui. Ni Bara, ni Kolingba, je ne sais pas de quel *(inaudible)*. C'est pour dire que c'est
17 des gens qui ne sont pas constants dans leurs conversations sur Facebook.

18 Q. [14:50:41] Nous viendrons plus tard à la teneur de ces messages sur Facebook. Ce
19 qui nous intéresse ici, c'est que le 30 mai, donc, trois mois plus tard, le même Lévy
20 Yakété écrit un autre message... que l'on écrit à CAR-OTP-2101-8129, page 8158.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Et là, il écrit : *(intervention en français)* « Mon contact dans le milieu français m'a
23 confirmé cette nuit que... massacre de Fatima, y compris ce qu'il s'était passé "à"
24 quartier Fondo sont bel et bien l'œuvre de Demafouth, Kokaté et autres. »

25 *(Interprétation)* Ce message vous a déjà été présenté vendredi dernier, ou peut-être
26 c'était un autre document, mais on parlait de M. Demafouth. Et là, votre
27 connaissance, M. Yakété, le 30 mai, vous implique dans un massacre à Fatima.
28 Qu'avez-vous à dire ?

1 R. [14:52:21] Merci, Monsieur le Président. J'étais jusqu'au 30... jusqu'à cette date-là,
2 conseiller spécial à la primature. Et je crois vous avoir répondu que le ministre de la
3 Sécurité publique avait décidé d'arrêter M. Jean-Jacques Demafouth par rapport à
4 l'affaire de Fatima. Et je vous ai dit que vous pouvez vous rapprocher du Procureur
5 de la République à l'époque, ici à Bangui. Mon nom n'a jamais été une seule fois cité
6 et surtout que je n'entretenais pas une très bonne relation avec M. Jean-Jacques
7 Demafouth.

8 Et même cette conversation-là sur Facebook, c'est pour moi un élément que les gens
9 qui écrivent entre eux sur Facebook racontent n'importe quoi. Voilà.

10 Donc, je ne suis au courant de rien et je ne sais de quoi il s'agit. Je n'ai jamais été
11 inquieté. J'ai... en ce temps, j'avais encore la confiance du chef d'État de transition,
12 du Premier ministre, et personne m'avait inquieté ou quoi que ce soit. Je n'ai jamais
13 été convoqué nulle part, contrairement à Demafouth. Donc, c'est une fausse
14 allégation.

15 Q. [14:53:49] Mais n'est-il pas vrai que vous avez fait une déclaration contre M. Jean-
16 Jacques Demafouth aux fins de vous exonérer de ce massacre de Fatima et ce, devant
17 les autorités nationales ? C'est vrai, n'est-ce pas ?

18 R. [14:54:09] J'ai fait une déclaration contre Demafouth de... afin de m'excuser ? Ah
19 non ! J'ai... je suis... je suis... j'ai fait quelle déclaration contre Demafouth ?

20 Q. [14:54:21] *You gave a statement.*

21 R. [14:54:23] Demafouth avait son problème avec la justice... Démafouth avait son
22 problème avec la justice, et le ministre de l'Intérieur s'occupait de... a voulu l'arrêter,
23 et Samba-Panza avait refusé. Quelle déclaration, moi, j'ai voulu faire ? Demafouth et
24 moi ne sommes pas des amis. Je n'ai fait aucune déclaration pour m'excuser.

25 Q. [14:54:51] Le 24 octobre 2014, quelques mois plus tard, vous avez été démis de vos
26 fonctions en tant que conseiller spécial auprès de la Primature — donc c'est dans
27 l'onglet 73 de nos documents, CAR-D30-0006-0005.

28 Et votre déclaration, Monsieur Kokaté, était que vous aviez arrêté vos activités au

1 sein du gouvernement dans le contexte d'un ultimatum de 72 heures que vous aviez
2 lancé à M^{me} Samba-Panza pour qu'elle... pour qu'elle démissionne. Donc, c'est bien
3 cela, vous lui avez... vous avez fait un ultimatum, vous et... du fait, le 9 octobre,
4 *donc deux semaines avant que vous soyez démis de vos fonctions. Vous vous
5 rappelez que vous avez lancé un ultimatum à M^{me} Samba-Panza comme quoi elle
6 devait démissionner dans les 72 heures ?

7 R. [14:56:13] Vous avez... vous avez cette... Maître, est-ce que vous avez cette
8 déclaration, s'il vous plaît ? De donner 72... 72 heures à Samba-Panza de
9 démissionner ? Vous avez cette déclaration ?

10 Q. [14:56:36] Oui, nous avons une déclaration... d'un article, vos propos à vous.
11 Donc, il s'agit de CAR-D30-0006-0021, donc en... à l'onglet 79 de notre liste. Il s'agit
12 d'un article publié le 5 mai...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:04] Là, on est le
14 9 octobre.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:57:10] Oui, enfin le document est du... il y a une
16 date... le 5 mai.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:00] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 M^e KNOOPS (interprétation) : Donc, merci.

20 Donc, Monsieur le Président, il s'agit d'un document qui a été publié le
21 9 octobre 2014, 12 h 34.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 Q. [14:57:22] « Deux ministres Anti-balaka suspendent leurs activités au sein du
24 gouvernement Kamoun en Centrafrique. ».

25 Et là, on voit, en deuxième paragraphe : (*intervention en français*) « "Cet ultimatum
26 de 72 *hours* a pris effet mardi et arrivé... a terminé (*sic*) jeudi. Les ministres du
27 tourisme, Romaric Vomitiadé de l'Environnement, Robert Namséné et moi-même en
28 tant que conseiller auprès du Premier ministre avons décidé de suspendre nos

1 activités” a affirmé M Kokaté. » (*Interprétation*) Donc cela, au moins, a été diffusé, et
2 cela vous est attribué qui plus est, Monsieur Kokaté, deux semaines avant que vous
3 soyez démis de vos fonctions.

4 R. [14:58:48] Monsieur le Président, je pense bien parler... je pense bien parler d'un
5 document qui avait fuité dans la presse où j'ai informé le Premier ministre Mahamat
6 Kamoun d'une décision de la coordination générale des Anti-balaka, et cette
7 décision disait que nous devons suspendre nos activités au sein du gouvernement.
8 Et j'ai... je crois que j'ai dit... j'ai demandé au Premier ministre de prendre à
9 tâche (*phon.*) de convoquer le coordonnateur, M. Ngaïssona, pour échanger avec lui,
10 discuter pour trouver une sortie apaisée de crise. Voilà. Et je pense que j'ai dit cela.

11 Moi je... je n'ai pas menacé Samba-Panza de démissionner dans les 72 heures.
12 C'étaient les instructions de la coordination. Et en ce temps, je n'étais que conseiller
13 spécial. Il y a... il y a un ministre. C'étaient des instructions de la coordination. Et je
14 crois avoir... je crois avoir dit que j'ai été reçu par le Premier ministre Mahamat
15 Kamoun qui m'avait demandé de venir reprendre mes activités au sein du cabinet.
16 Et je lui ai dit que je craignais pour ma sécurité parce que si je venais travailler, ça va
17 être considéré comme un cas de trahison, et je craignais pour ma sécurité et pour ma
18 vie. C'est pour ça qu'il m'avait laissé à la maison et quelques jours après, quand la
19 situation est devenue à la normale, je suis revenu au travail, comme tous... comme
20 tous les autres collègues. Donc, cette... mais il... il ne faut pas que la presse... la presse
21 écrite déforme même... ce que j'ai eu à dire. Et j'ai été professionnel : en réponse, j'ai
22 écrit au Premier ministre. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [15:01:12] Maître Knoops, une
24 question, s'il vous plaît.

25 Q. [15:01:23] Vous avez parlé d'une crise à ce moment-là, est-ce que vous pourriez
26 nous décrire quel genre de crise c'était ? J'ai compris que la crise dont vous parlez est
27 une crise au sujet des relations entre les Anti-balaka et le gouvernement. Donc, peut-
28 être que vous pourriez développer cela un petit peu.

1 R. [15:01:45] Oui, Monsieur le Président, je vous remercie. Je pense que je l'ai dit il y
2 a quelques jours ici. Il y avait... les Anti-balaka ont dit, au niveau de la coordination,
3 que le gouvernement ne respectait pas ses engagements. Il y a... j'ai parlé de la
4 nomination de M. Ngaïssona qui n'avait pas eu lieu et j'ai parlé aussi de moyens que
5 les Anti-balaka, la coordination en général, demandait pour cantonner les... les Anti-
6 balaka, contrairement à la coalition séléka qui était cantonnée. Il y a ça aussi.
7 Et... et je pense qu'après, la chef d'État de transition nous a reçus, nous avons... je
8 m'excuse, nous avons échangé... nous avons échangé, parce que j'étais venu avec...
9 avec un document de la coordination... que je vous ai... je vous en avais parlé, dont
10 on a parlé... des... des exigences de Ngaïssona, parce que Ngaïssona voulait un poste
11 de directeur général de l'ENERCA, ACRP ou SOCAPS et que la Présidente de
12 transition avait dit, en ce qui concerne le cas de Ngaïssona : le décret est devant elle,
13 mais pour l'instant ce genre de nomination ne se fait que sur des appels d'offres,
14 donc elle verra ça plus tard quand elle... elle verra ça plus tard. C'était ça, sa réponse,
15 et qu'elle en parlera avec M. Ngaïssona. Et quant à... quant à Konaté et son décret de
16 nomination aussi qui était là, mais il faut qu'il se comporte bien. Donc, il faut
17 repartir, parler et travailler pour votre pays. Un compte rendu avait été fait à la
18 coordination générale, Monsieur le Président, et les activités ont repris.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:20] Merci.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:04:23]

21 Q. [15:04:23] Monsieur le témoin, est-ce qu'en octobre 2017, vous avez été retiré de
22 votre poste parce que M^{me} Samba-Panza et le Premier ministre Kamoun ont décidé
23 de vous retirer votre passeport et votre poste parce que vous aviez porté atteinte à la
24 paix et que vous aviez participé à une conspiration criminelle contre le
25 gouvernement ?

26 R. [15:04:57] Maître, je n'ai jamais eu à organiser une conspiration criminelle contre
27 le gouvernement, et je n'ai jamais été arrêté. Mais par contre, mon passeport avait été
28 effectivement saisi à l'aéroport au moment où je m'apprêtais pour aller en France.

1 C'était après le forum de Bangui. Je vais donner des explications là-dessus, tout
2 simplement parce que j'étais à Nairobi, j'ai pris part au forum de Nairobi où la
3 résolution du forum de Nairobi avait été rejetée par les autorités de Bangui et la
4 communauté internationale. Et quand on rentrait à Bangui, l'initiateur de cette
5 forum... de ce forum de Bangui était autre que le médiateur que de la crise
6 centrafricaine, le Président Sassou.

7 Nous avons quitté Nairobi pour Brazzaville et, en rentrant à Bangui, nous avons été
8 comme... accompagnés par le général Essongo qui est le représentant du médiateur
9 ici, à Bangui. Et une fois arrivés à Bangui, on nous avait demandé de prendre part au
10 forum de Bangui, chose qui avait été très difficile. Je pense, même M. Sébastien
11 Wénézoui avait aussi intervenu pour que nous puissions prendre part à ce forum —
12 parce qu'il était aussi le coordonnateur général adjoint des Anti-balaka. Nous,
13 pour... pour avoir accès à des primes, il y avait aussi son intervention.

14 Et à la fin, à la fin du forum de Bangui, moi, je... je voulais partir, aller rendre visite à
15 ma famille en France. Mon passeport avait été confisqué et je suis resté à Bangui,
16 voilà. Et il n'y avait pas eu de conspiration, parce que s'il y avait eu une
17 conspiration, je devais être en prison.

18 Q. [15:07:48] Il se fait, Monsieur le témoin, que nous avons commencé
19 l'interrogatoire cet après-midi avec les noms de M. Kamezolaï et M. Bara et, dans
20 une des déclarations d'un témoin de l'Accusation, ces noms apparaissent en disant
21 que M. Kamezolaï, M. Bara et vous-même... étaient impliqués dans la mise sur pied
22 d'un coup d'État contre M^{me} Samba-Panza. Et ce témoin dit...

23 R. [15:08:37] Déjà...

24 Q. [15:08:38] ... que vous-même, en personne... enfin, vous étiez la personne qui
25 changeait toujours de côté et que vous étiez de la couleur du caméléon. * C'est le
26 témoin de l'Accusation 0889, paragraphe 88. C'est CAR-OTP-2027-2290-R02. Donc, il
27 s'agit de l'onglet 14 de notre liste.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 Ce témoin de l'Accusation dit que vous prépariez... vous étiez au moins disposé à
2 susciter un coup d'État contre le gouvernement de M^{me} Samba-Panza. Donc, c'est...
3 c'est pas seulement des... des messages Facebook, c'est également une déclaration
4 d'un des témoins de l'Accusation. Donc, que répondez-vous à cette allégation qui
5 nous vient d'un témoin de l'Accusation ?

6 R. [15:09:48] Déjà... déjà, je ne connais pas ce témoin. Son témoignage ne l'engage
7 que lui. Moi, j'ai décidé de faire mon témoignage à visage ouvert, tout le monde
8 écoute ce que je suis en train de dire. Je représentais quoi en ce temps ? Et avoir
9 cherché... tenté de déstabiliser un régime, une transition soutenue par la
10 communauté internationale et qu'il y a des preuves contre moi, et je ne suis pas
11 arrêté ? À ma connaissance, il n'y a jamais... c'est la première fois que je puisse
12 apprendre ce genre de propos que Bara et moi, ou Kamezolaï et moi avons
13 l'intention de faire un coup d'État.

14 Mais moi, je pense que même si ma fonction de... de conseiller spécial à la Primature
15 avait été... avait pris fin en octobre, j'ai continué à travailler avec les autorités et avec
16 la MINUSCA. Donc, cette déclaration-là de ce témoin-là n'engage que ce témoin. Et
17 puis un... tentative d'un coup d'État, on ne le fait pas par la bouche. Et s'il y a une
18 preuve de tentative de coup d'État, mais automatiquement les autorités vont
19 m'interpeller et m'arrêter. Et ça n'a jamais été le cas. Je n'ai jamais été même arrêté
20 brièvement pour deux secondes pendant la transition... jusqu'à ce que la transition a
21 pris fin. Je pense que je viens de répondre à votre question.

22 Q. [15:12:15] Il y a également des éléments de preuve... devant... des éléments de
23 preuve devant cette Cour.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:12:26] D'ailleurs, Monsieur le Président, dans la
25 transcription, la date de... du retrait de ce témoin de son poste, page 79, la date
26 exacte est 2014 — 2014.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:45] Oui, oui, mais de
28 toute façon, même sans cette correction, ça aurait été clair. Je ne vous ai pas

1 interrompu parce qu'évidemment, c'était 2014 et pas 2017.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:12:59]

3 Q. [15:12:59] Est-ce que vous vous souvenez d'une conversation entre vous-même et
4 M. Dologuélé en juin 2017 ?

5 R. [15:13:15] Avec Monsieur qui ?

6 Q. [15:13:19] Monsieur Dologuélé. Et il a... Georges... Anicet... Anicet-Georges
7 Dologuélé.

8 R. [15:13:33] En 2017, avec M. Dologuélé, oui.

9 Q. [15:13:37] Oui. Vous-même, vous savez ce que vous avez dit au sujet de la
10 déstabilisation de la transition ?

11 R. [15:13:53] Moi, je n'ai... au niveau... ma conversation avec M. Dologuélé..
12 Dologuélé voulait faire un coup d'État contre le... l'actuel régime, voilà. Et que
13 M. Dologuélé qui avait l'intention de faire son coup d'État m'avait fait appel. J'ai
14 rejeté son appel, toute sa... sa proposition. Et j'ai informé les autorités... j'ai informé
15 les autorités. On était dans une conversation et que je voulais savoir un peu plus ce
16 que lui voulait faire. Et après, quand j'ai connu toutes ses intentions, j'ai informé les
17 autorités. C'est une histoire vraie, qui... que la justice centrafricaine avait été saisie.

18 Q. [15:15:02] Merci.

19 Voyons ce que vous avez dit à M. Dologuélé pendant cette conversation exactement.

20 Onglet 75 de notre classeur, CAR-D30-0006-0010. Le document revient ensuite.

21 Donc, je demanderais que vous vouliez bien prendre la page 0012, au milieu de cette
22 transcription...

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Vous voyez « JK » Joachim Kokaté — je cite : *(intervention en français)* « Nous, nous
25 avons fait ça pendant la transition. Nous avons bloqué le pays au moins pendant
26 deux semaines. La seule erreur est que nous avons demandé à ce qu'il n'y ait pas des
27 crépitements d'armes. Et un jour où nous devons pratiquement réussir ce coup, les
28 Andjilo et autres ont utilisé les armes. C'est à ce moment-là que la MINUSCA est

1 obligée d'intervenir. Puisque c'était bien fait et préparé pour que la MINUSCA et
2 Sangaris n'empêchent pas ceux qui tiennent à paralyser le pays. »

3 R. [15:17:07] Maître, je pense que...

4 Q. [15:17:11] (*Interprétation*) Ensuite, M. Dologuélé vous pose la question, Monsieur
5 Kokaté : « (*intervention en français*) « Ces gens étaient d'accord avec vous ? (Rire des
6 deux). Mais la Sangaris n'est plus là et moi je pensais que... Et quel était l'état d'esprit
7 des autorités ? »

8 Et votre réponse, Monsieur Kokaté : (*intervention en français*) « Moi je pense
9 qu'eux-mêmes sont là et ils nous suivent. Les occidentaux nous suivent, ils nous
10 regardent. »

11 R. [15:17:48] (*Début de l'intervention inaudible*) Maître, nous étions dans un autre
12 contexte. Je... il faut que j'explique ce contexte. Nous étions dans un autre contexte, et
13 Dologuélé qui voulait faire un coup d'État. Et moi, j'ai informé les autorités. Il fallait
14 avoir ses intentions. Et j'ai rendu compte. C'est moi qui avais rendu compte, c'est pas
15 lui qui avait rendu compte, c'est moi qui avais rendu compte aux autorités. Et les
16 événements d'octobre, pendant la transition, c'est ces événements-là que je venais de
17 parler, où on nous avait demandé de ne pas aller au travail. C'est de... les
18 événements-là que la coordination nous avait demandé de ne pas aller au travail.
19 Donc, voilà.

20 Q. [15:18:46] Donc, vous parlez d'abord du gouvernement de transition, et
21 deuxièmement, vous êtes impliqué dans le blocage du pays pendant deux semaines.
22 C'est ce que vous dites dans la première phrase de cette transcription. Vous ne faites
23 qu'une erreur...

24 R. [15:19:12] Je voulais dire ceci : j'étais en ce temps conseiller spécial à la Primature.
25 La coordination générale des Anti-balaka nous avait demandé de ne pas aller
26 travailler, de... de rester à la maison. Et la coordination avait bloqué le pays. Le pays
27 était bloqué pendant deux semaines, c'est connu de tous. Et après, il y a eu... il y a
28 eu... il y a eu... il y a eu... il y a eu des dialogues pour que cela puisse être débloqué.

1 Alors, posez la question à Dologuélé pourquoi il m'a appelé chez lui. Et quand il m'a
2 appelé chez lui, et... je connaissais ses intentions ; moi, j'ai informé les autorités de
3 Bangui. Merci.

4 Q. [15:20:12] Saviez-vous que M. Dologuélé avait déposé une plainte contre vous
5 pour avoir enregistré ce message et pour l'avoir publié ?

6 R. [15:20:27] Oui. Moi, aussi j'ai déposé plainte contre M. Dologuélé aussi pour avoir
7 cherché à organiser un coup d'État contre le régime. Moi aussi j'ai déposé une plainte
8 contre M. Dologuélé.

9 Q. [15:20:50] On parle de 2017, là. En 2015, 14 mai 2015, document qui vient du
10 ministère de la Sécurité publique, CAR-OTP-2100-1773, onglet 63 de notre liste.

11 Le greffier d'audience pourrait peut-être montrer ce document qui dit...

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 ... au troisième paragraphe : *(intervention en français)* « J'ai l'honneur de vous informer
14 du projet de déstabilisation du processus de transition matérialisé par les derniers
15 événements troublant la fin du forum de Bangui et certains arrondissements de la
16 capitale.

17 Les auteurs intellectuels seraient MM. Karim Mekassoua et Kokaté Joachim. »

18 *(Interprétation)* C'était un mois avant le forum de Bangui, en mai 2015, lorsque vous
19 aviez déjà été retiré de votre poste, document qui émane de votre propre
20 gouvernement. Pensez-vous toujours que vous n'avez rien fait pour déstabiliser le
21 gouvernement ? Est-ce que c'est ce que vous nous affirmez aujourd'hui ?

22 R. [15:23:27] Je n'ai... je n'ai rien fait... je pense que ça c'est des fiches... c'est des fiches
23 d'informations. Parce que je me souviens très bien de cette affaire. C'était à la veille...
24 au lendemain du forum de Bangui, quand le forum de Bangui avait pris fin, si je me
25 trompe pas, c'est peut-être au mois de mai, mai 2015, quand le forum... je crois que
26 c'est peut-être... c'est peut-être, je crois... je sais pas, c'est le 11 mai 2015, je me... je me
27 souviens pas. Quand le forum de Bangui avait pris fin, le lendemain, je crois un ou
28 deux jours après, je... je partais en France. Et même selon les informations qui étaient

1 en ma possession où j'étais allé voir le juge d'instruction, ils ont dit que Karim
2 Meckassoua et moi, on prenait l'avion pour aller à Brazzaville... on prenait l'avion
3 pour aller à Brazzaville voir les autorités du Congo Brazzaville pour avoir les
4 moyens pour déstabiliser la... la transition. C'était faux, parce que je me suis rendu
5 compte que...

6 Q. [15:24:54] *But is it...*

7 R. [15:24:56] ... quand ils ont saisi mon... quand ils ont saisi mon passeport, j'avais
8 mon billet d'avion pour aller en France. Et c'est après que je me suis rendu compte,
9 quand je suis allé au Bureau du Procureur, lui-même s'est rendu compte, que Karim
10 Meckassoua partait à Brazzaville ; donc, on prenait deux directions différentes.
11 Donc, ça n'a rien à voir avec moi. C'est même maintenant que je prends connaissance
12 de ce dossier. Ça, c'est des fiches d'informations de la police et... qui n'a rien à voir
13 avec moi.

14 Et je reviens encore là-dessus, je n'ai jamais été arrêté pour quoi que ce soit. Quand
15 mon passeport avait été retiré... mon passeport avait été retiré, je suis rentré chez
16 moi. Je n'ai jamais été inquiété, jusqu'à ce que j'ai été reçu plus tard par la Présidente
17 de transition, qui a donné des instructions qu'on puisse me restituer mon passeport
18 et que je puisse effectuer mon voyage.

19 Q. [15:26:11] Monsieur le témoin, est-il vrai que, sur la base de cette information, il y
20 a eu une enquête *préliminaire menée contre vous à Bangui ?

21 R. [15:26:30] Mais une enquête plénière menée contre moi à Bangui par qui ? Puisque
22 moi-même j'étais à Bangui.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:44] Est-ce que le greffier d'audience, s'il vous
24 plaît, pourrait afficher le document CAR-OTP-2100-1778, onglet 64 de notre liste ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 *(Intervention en français)* « Message porté — *(interprétation)* par le — *(intervention en*
27 *français)* Procureur de la République de... le tribunal de grande instance, Bangui.

28 Destinataire : Directeur général de la gendarmerie nationale, *(interprétation)* et

1 plusieurs autres personnes qui sont en copie. Et ce document, Monsieur le témoin,
2 dit : (*intervention en français*) « Extrême urgence signalée, informations... informations
3 selon lesquelles les nommés Karim Mekassoua et Joachim Kokaté seraient les
4 instigateurs des manifestations qu'ont connu les différents arrondissements de la
5 ville de Bangui ces derniers jours. Informations ayant conduit à la prise d'une
6 mesure d'interdiction de sortie du territoire national des surnommés... »

7 R. [15:28:20] Mais... Maître...

8 Q. [15:28:23] « ... Honneur, vous instruire de communiquer urgemment au parquet
9 lesdites informations. Stop. Pour permettre d'avoir les éléments devant conditionner
10 l'ouverture d'une enquête préliminaire contre les personnes suspectées. Stop.
11 Votre... »

12 R. [15:28:48] Moi, Maître, ce que je...

13 Q. [15:28:51] (*Interprétation*) Monsieur le témoin, nous vous soumettons le fait qu'il y
14 a eu des enquêtes criminelles entamées contre vous à cause de votre tentative de
15 déstabilisation du gouvernement de transition ; est-ce que c'est exact ?

16 R. [15:29:11] Moi, à ma connaissance, c'est la première fois de prendre connaissance
17 de ce message porté. Et quand mon passeport avait été confisqué, j'ai appelé le
18 Procureur de la République le même jour. Et le lendemain, je me suis présenté
19 moi-même dans le bureau du Procureur pour lui demander de quoi il s'agissait. Et le
20 Procureur m'avait dit que les instructions venaient d'en haut. Après, je suis sorti. Je
21 suis rentré chez moi. J'étais venu deux fois voir le juge d'instruction à ce sujet. Et
22 après, je suis rentré chez moi. Je n'ai jamais... je suis plus jamais revenu au tribunal.
23 Et ni le directeur général de la gendarmerie ni le directeur général de la police,
24 personne m'avait invité pour m'attendre sous procès-verbal. Je n'ai été nullement
25 inquiété.

26 Donc ça, c'est des rapports de police, c'est des... des messages que... c'est des
27 informations qu'ils ont le temps de recouper. Mais je pense que si j'ai été arrêté,
28 même brièvement pour deux secondes, vous devez être déjà informé. Ça, c'est des

1 fausses informations, c'est des fiches. Voilà, c'est tout. Et ce sujet, j'en avais discuté
2 longuement avec la Présidente de transition quand elle m'avait reçu chez elle, et elle
3 avait ordonné la restitution de mon passeport. Merci.

4 Q. [15:31:20] Donc, vous dites que le Procureur de la République du tribunal de
5 grande instance de Bangui a fait des faux en ce qui vous concerne ?

6 R. [15:31:31] J'ai... Je n'ai pas dit que le Procureur a fait des faux. Je n'ai pas dit ça. J'ai
7 dit que c'est un message porté. Je n'ai pas... je n'ai pas dit que le Procureur a fait le
8 faux. Maître, je ne vous demande pas... je vous... franchement, je vous demande de
9 ne pas dire ce que j'ai dit (*phon.*). J'ai beaucoup de respect pour les magistrats et pour
10 les hommes de... les hommes de loi. Je n'ai jamais dit ça. Je me suis déplacé, je suis
11 venu voir le Procureur de la République. Le Procureur de la République m'avait dit
12 qu'il avait reçu des instructions venant d'en haut. Maintenant, ce message porté que
13 vous avez aujourd'hui, que vous me montrez, c'est la première fois que je puisse le
14 voir.

15 Q. [15:32:16] Monsieur le témoin, dans la conversation que vous avez eue avec
16 M. Dologuélé en 2017, vous avez aussi parlé de votre mécontentement à propos de la
17 situation dans votre pays.

18 R. [15:32:35] J'ai... j'ai... vous sortez entrecoupé... je vous...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:47] Veuillez répéter
20 votre question.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:32:50]

22 Q. [15:32:50] Dans votre conversation avec Dologuélé de 2017, vous avez aussi
23 exprimé votre mécontentement face à la situation dans laquelle était votre pays à
24 l'époque, n'est-ce pas ?

25 R. [15:33:07] Je n'écoute même pas la question. Je ne suis rien, Maître. Vous sortez
26 entrecoupé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:30] D'après vous, quel
28 est le problème ? Il faut résoudre ce problème, le témoin ne peut bien sûr répondre

1 parfaitement qu'à des questions qu'il comprend parfaitement.

2 Normalement, cela devrait être rétabli, Monsieur Kokaté.

3 Je suis désolé, il faut que vous répétiez une troisième fois votre question.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:33:55]

5 Q. [15:33:56] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez correctement
6 maintenant ?

7 R. [15:34:10] Oui, je vous entends.

8 Q. [15:34:12] Dans votre conversation avec M. Dologuélé en 2017, en juin 2017,
9 n'est-il pas vrai que vous avez exprimé votre mécontentement à propos de la
10 situation dans laquelle se trouvait votre pays à l'époque, sous la présidence de
11 M. Touadéra ?

12 R. [15:34:34] J'ai... Je vous ai dit, j'ai été invité par M. Dologuélé qui avait l'intention
13 de prendre le pouvoir par la force. Et quand j'ai compris son intention, j'ai informé
14 les autorités. Je suis allé... parce que je suis allé échanger avec lui, dès que j'ai
15 compris son intention. La personne qui venait me voir m'avait déjà parlé du...
16 qu'est-ce que Dologuélé attendait de moi. Et j'ai informé la hiérarchie, la plus haute
17 hiérarchie. J'ai informé avant d'y aller.

18 Et donc, j'ai... je n'ai jamais été contre le régime en 2017, puisque moi-même depuis...
19 depuis que le Président Touadéra est venu au pouvoir en 2016 jusqu'aujourd'hui, je
20 suis avec lui ; je le soutiens et je suis avec lui. Alors, quand M. Dologuélé... quand
21 M. Dologuélé m'avait... m'avait rencontré, je connaissais déjà ses intentions, il fallait
22 parler avec lui pour savoir un peu plus, le faire parler. Voilà.

23 Q. [15:36:04] Mais est-ce que vous vous souvenez que lors de cette conversation,
24 vous avez même suggéré à M. Dologuélé comment utiliser les éléments des Séléka et
25 des Anti-balaka, comment leur promettre une amnistie s'ils coopéraient dans cette
26 déstabilisation de... du gouvernement, comment arriver à obtenir leur coopération et
27 ensuite se retourner contre eux une fois que le gouvernement aurait changé, et
28 comment ainsi on pourrait obtenir l'aide de l'Occident, des pays occidentaux ; vous

1 vous souvenez de cette partie de cette conversation ?

2 R. [15:36:55] M. Dologuélé a... M. Dologuélé n'est pas un enfant. J'ai échangé avec
3 M. Dologuélé, j'étais déjà au courant de son intention de déstabiliser le pouvoir. Je
4 vous ai bien dit que j'ai informé les autorités, et j'ai eu l'accord d'aller échanger avec
5 lui. Voilà. Et dès que j'ai... il parlait, je lui parlais, et après, moi j'ai rendu compte de
6 notre conversation aux autorités. Parce que c'est Dologuélé qui voulait déstabiliser le
7 pays, je n'étais plus dans la logique... je ne suis pas dans la logique de déstabiliser le
8 pays, et je ne voulais pas.

9 Q. [15:37:38] Monsieur le témoin, je vais extraire juste une partie de la conversation
10 avec M. Dologuélé, et les juges pourront prendre connaissance de la totalité de la
11 transcription, à l'onglet 75 de notre liste, CAR-D30-0006-0010, à partir de la
12 page 0010, jusqu'à la page 0015.

13 On n'a pas beaucoup le temps, malheureusement, donc je vous demande de prendre
14 connaissance de la page 0013 de la... de cette transcription.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Vous voyez. Et nous allons commencer du début lorsque M. Dologuélé dit :
17 *(intervention en français)* « Ceux que vous venez de citer là. Quel est le plan
18 d'action ? »

19 * Et vous avez dit : « de Noureddine... Noureddine ? *(interprétation)* Il s'agit d'Adam
20 Noureddine. »

21 *(Intervention en français)* « Dologuélé : Oui. »

22 * Et ensuite vous avez dit : « Eux, c'est seulement l'amnistie. Leur problème est de
23 tout faire pour qu'il y ait l'amnistie. »

24 * Et ensuite, au prochaine paragraphe, M. Dologuélé vous demande : « Et quels
25 seront les acteurs ? »

26 * Et vous dites : « Les acteurs sont là. C'est-à-dire ce que les acteurs, ce ne sont pas
27 seulement ceux qui se battent là-bas. Dans la Séléka, il y a des gens par exemple...
28 nous pouvons travailler avec l'UPC. Nous travaillerons avec une partie du FPRC de

1 Nouradine Adam et avec les Anti-balaka. Ça, ce sont les acteurs. Bloqué l'intérieur,
2 bloqué Bangui, avec la complicité des Européens surtout de la France d'abord qui
3 parle à la MINUSCA de rester calme. Et il suffit d'aller à N'Djamena pour appeler
4 Noureddine de venir voir ou il envoie les gens de là-bas... et il va se taire. Parce que
5 dans un premier temps, il faudrait lui faire comprendre qu'il y aura de l'amnistie. Là,
6 il va se taire. Et après, maintenant, puisque les autres occidentaux ne voulant jamais
7 entendre parler de l'amnistie, il faut sanctionner. Dès que nous aurons mis un
8 pouvoir en place avec l'autorité de l'État, nous commencerons à sanctionner comme
9 nous l'avions fait à Brazzaville. » (*Interprétation*) Donc...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [15:41:12] Vous avez
11 suffisamment lu.

12 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [15:41:16]

13 Q. [15:41:16] Monsieur le témoin, ici, vous proposez tout un plan. Comment enrôler
14 les éléments de la Séléka, des Anti-balaka, et puis vous planifiez qu'une fois que ces
15 personnes se seront engagées pour mettre en œuvre votre plan, il y aura l'amnistie
16 pour les sauver. Voilà ce que vous dites. Ce sont vos propos, vos propres mots.

17 R. [15:41:47] Maître, je pense ici, la personne qui devait être convoquée pour être
18 jugée pour cette affaire, c'est Dologuélé, ce n'est pas moi. C'est Dologuélé qui voulait
19 déstabiliser le régime de Bangui. Il m'avait envoyé son émissaire. J'ai rendu compte
20 aux autorités, et les autorités m'ont demandé de prendre attache avec lui. Pour votre
21 information, les autorités m'ont demandé de prendre attache avec lui. Et j'ai pris
22 attache avec lui pour connaître ses... ses intentions. Et quand j'ai connu ses
23 intentions, j'ai rendu compte aux autorités parce qu'il voulait déstabiliser le pays.
24 N'est-ce pas que ce Dologuélé, jusqu'aujourd'hui, est dans... dans... dans le principe
25 de déstabilisation le pays, Dologuélé vient de soutenir la... la... la CPC. Dologuélé a...
26 a finalement soutenu la CPC, qui est en train de commettre du tort aux
27 Centrafricains. Mm-hm. Dologuélé a soutenu la CPC, c'est connu ici, dans ce pays
28 ici. Je pense que j'ai assez répondu à cette... à cette question.

1 Q. [15:43:12] Monsieur le témoin, enfin, pour parler de votre rôle en tant que... en
2 matière de promotion de la paix dans votre pays, vous rappelez-vous de ce que vous
3 avez demandé, la coopération dans l'affaire *Bemba*, qu'est-ce que vous vouliez avoir
4 en échange, en échange d'une coopération dans l'affaire *Bemba* ? Est-ce que vous
5 vous en souvenez ? Qu'avez-vous demandé... qu'avez-vous demandé au témoin que
6 vous avez contacté dans cette affaire ? Moi, je peux rafraîchir votre mémoire, si vous
7 voulez, mais je vous donne l'occasion de parler d'abord et de dire ce que vous en
8 pensez aux juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:02] Nous savons qu'il y
10 a un conseil avec le témoin.

11 Mais, Monsieur Kokaté, je vous rappelle que vous ne devriez pas faire de déclaration
12 qui pourrait vous incriminer. On l'a déjà dit à plusieurs reprises, mais vous pouvez
13 le répéter peut-être, cette fois-ci, si vous le voulez.

14 R. [15:44:27] Monsieur le Président... Monsieur le Président, je vous remercie
15 beaucoup. Et j'ai dit encore que sur ce sujet, je garde le silence.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:45] Il me semble que
17 M. Vanderpuye a d'ailleurs abordé cela au début.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:44:55] Oui, mais enfin, pas sous le même angle.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:58] Je ne vous contredis
20 pas du tout, mais je me rappelle que ce n'est pas la première fois qu'on entend parler
21 de cela. En tout cas, la première partie de la question a déjà été posée par
22 M. Vanderpuye, au moins à un niveau assez basique.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:45:16] Oui, je sais très bien que... Je... je respecte
24 parfaitement sa réponse, hein, mais je voudrais lui présenter quand même deux
25 documents.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:45:22] Je crois que je sais de
27 quoi vous parlez.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:45:25] Bon, vous connaissez les documents. Donc,

1 je tiens à dire au... à présenter au témoin le fait que, tout d'abord, dans le mémoire
2 en clôture du Procureur, donc il s'agissait du point de vue de l'Accusation...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:45:46] Maître Knoops, je
4 peux vous faire une suggestion ? Vous n'avez qu'à verser au dossier les deux
5 documents. Le témoin, de toute façon, a dit qu'il ne répondrait pas. Je pense que ça
6 suffira. Vous les versez au dossier, ça suffira.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:46:04] Très bien. Donc, s'il vous plaît, pourrions-
8 nous présenter... verser au dossier le document qui se trouve à l'onglet 56, CAR-
9 OTP-0085-0673, * à 0680, aux lignes 230 à 237, page qui nous intéresse 0680...

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:46:30] Je suis désolée, mais le conseil ne fait
11 qu'entrer et sortir de la pièce. Je remarque cela.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:37] Merci de nous le
13 mentionner. Mais je crois qu'ici, il y a quand même une bonne raison — on s'en
14 doute — de parler à son témoin... à son client, vu le sujet abordé. Nous sommes
15 presque à la fin de la... de la séance. Ne faisons pas trop de vagues.

16 Maître Knoops, poursuivez.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:47:03] Oui. Et donc, le premier document, donc, de
18 la page... de la ligne 270 à la ligne 274 pour la page 0618, et à la page 0682,
19 lignes 293 à 296. Il s'agit de citations qui viennent du mémoire en clôture de
20 l'Accusation dans l'affaire *Bemba II*, où il est écrit : « Kokaté a dit qu'il ne fallait pas
21 trop se concentrer sur l'argent. Le but était, de toute façon, de libérer Bemba. Une
22 fois libéré Bemba, Bemba aiderait... l'aiderait à faire un coup d'État pour chasser le
23 général Bozizé. »

24 Ça, c'est le document. Et le n° 2, il s'agit d'une déclaration d'un témoin donnée dans
25 l'affaire *Bemba II*, donc c'est à l'onglet 67, CAR-OTP-00007... (*l'interprète se reprend*)
26 0080-0021, lignes 464 à 481. Donc ça, c'est à l'onglet 67. Il s'agit d'une déclaration de
27 témoin d'un... d'une personne qui a été recrutée par M. Kokaté, à l'époque, et la
28 pertinence de cette déclaration est le passage où ce témoin-ci... ce témoin-là, du

1 moins, dit : « Kokaté a dit que son intérêt dans l'affaire, c'était d'obtenir des armes
2 pour aider à chasser le gouvernement de RCA, à l'époque. » Et là, nous sommes aux
3 environs de février, mars, 2012. Demandant aussi, d'ailleurs, que son identité ne soit
4 pas révélée. Je parle de l'identité de M. Kokaté, bien sûr.

5 Donc, je pense que ces deux... que tout cela est fort... fort important. Et cela est
6 pertinent par rapport aux questions que j'ai posées, en ce qui concerne le rôle que le
7 témoin a joué en 2014.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:49:15] (*Correction... ajout de l'interprète*) il
9 s'agit de la pièce qui se trouve à la page 0035.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:49:23] Ensuite, sur le document qui se trouve à
11 notre onglet 85, il s'agit encore du mémoire en clôture de l'Accusation, donc le point
12 de vue de l'Accusation dans l'affaire *Bemba II*, et il s'agit du document qui est à
13 l'onglet 85 de notre classeur, paragraphes 183 et 211, transcription page 19... du
14 *transcript* en temps réel à la page 5, ligne 19 jusqu'à la page 6, ligne 3.

15 Et j'ai ici la cote CPI, ICC-01/05-01/13-1905. Ça, c'est la cote de la CPI.

16 Je ne vais pas poser de questions, mais je pense que les juges pourront lire ces deux
17 documents qui leur seront fort utiles.

18 Maintenant une question. Comme l'a dit le Président, de toute façon, le témoin, bien
19 sûr, peut consulter son avocat s'il le veut.

20 Q. [15:50:46] Donc, vous avez parlé, précédemment, Monsieur le témoin, enfin,
21 aujourd'hui d'ailleurs, du fait que M. Poussou était votre ami ; vous l'avez répété à
22 deux reprises. Vous vous en souvenez ?

23 R. [15:51:14] Oui, oui.

24 Q. [15:51:19] Depuis combien de temps est-il votre ami ? Combien d'années ?

25 R. [15:51:26] Ah, je ne me souviens pas, on s'est connus en France, hein, c'est tout.

26 Q. [15:51:34] N'est-il pas vrai que M. Poussou a facilité les contacts entre vous et
27 certains de ces témoins dans l'affaire *Bemba*, oui ou non ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:52] Monsieur Kokaté, à

1 nouveau vous pouvez conseiller... consulter votre conseil. Et tout comme l'autre
2 question, vous avez le droit de rester silencieux, vous pouvez ne pas prononcer de
3 paroles qui pourraient vous incriminer.

4 R. [15:52:12] Monsieur le Président, je... je dis bien, ce dossier-là, je garde le silence.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:21] Très bien.

6 Maître Knoops, je pense que nous pouvons accepter cette réponse. Vous pouvez,
7 bien entendu, nous montrer des documents qui pourraient être fort intéressants à cet
8 égard, mais sinon, vous devrez passer à autre chose.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:52:40] Oui. *C'est l'onglet 66, CAR-OTP-0094-0035,
10 à la page 0078 jusqu'à la page 0083, et là vous trouverez justement... et aussi aux
11 lignes 1447 à 1606, vous verrez justement la relation qui existe entre M. Poussou et ce
12 témoin.

13 Q. [15:53:12] Mais, Monsieur le témoin, avant de venir ici, avez-vous parlé avec
14 M. Poussou à propos de ce que vous alliez dire ici ?

15 R. [15:53:18] Moi, ça fait longtemps... ça fait longtemps que je n'ai pas de contact avec
16 M. Poussou. Je ne l'ai pas vu, ça fait des années.

17 Q. [15:53:31] En 2018, lorsque vous avez fait votre déclaration et qu'il a fait sa
18 déclaration, étiez-vous en contact avec lui, donc en 2018 ?

19 R. [15:53:45] Oh, je ne pense pas.

20 Q. [15:53:50] Vous ne pensez pas. Mais n'est-il pas vrai que vous avez vous-même
21 contacté l'Accusation pour faire une déclaration contre M. Ngaïssona ?

22 R. [15:54:01] Moi-même, j'ai contacté l'Accusation ? Je suis un Centrafricain
23 (*microcoupure de son - inaudible*). Le Bureau du Procureur a cherché à nous rencontrer,
24 et j'ai accepté de rencontrer le Bureau du Procureur. J'ai... j'ai échangé avec le Bureau
25 du Procureur. Alors moi, en tant que qui je vais prendre mon téléphone pour
26 appeler le Procureur pour faire une... faire une... une fausse déclaration contre
27 Ngaïssona ? Je suis un Centrafricain, je respecte la justice nationale et internationale.
28 Et je suis là pour parler et amener la justice à comprendre ce qui s'était passé. Donc,

1 le Procureur m'a... m'a envoyé une invitation et puis voilà, j'ai accepté, j'ai répondu.

2 Q. [15:55:10] Donc, vous nous dites que vous n'avez pas parlé à M. Poussou à propos
3 du... de la teneur de votre déclaration ni en 2018 ni juste avant de venir ici, à La
4 Haye ? C'est ce que vous dites ?

5 R. [15:55:27] J'ai... j'ai bien dit que j'ai... j'ai... j'ai bien dit que ça fait longtemps que je
6 n'ai pas été en contact avec M. Poussou, ça fait très longtemps.

7 Q. [15:55:39] Très bien. Maintenant, j'ai deux questions très brèves à vous poser, ce
8 sont les dernières.

9 Premièrement, nous avons commencé votre déposition par votre CV, c'étaient des
10 questions posées par l'Accusation. Et nous avons pu avoir accès à votre dossier
11 militaire, mais avant de vous montrer celui-ci, moi qui suis assez intéressé par les
12 carrières militaires, j'ai étudié votre déclaration, et dans votre déclaration CAR-OTP-
13 0094-0066, à la page 0067, mais je n'ai pas l'onglet de l'Accusation sous la main, mais
14 en tout cas, dans cette déclaration vous avez dit qu'aux environs de 1993... vous avez
15 été sanctionné en 92, c'est ce que vous dites, mais en 93 vous étiez « encore sous-
16 lieutenant ». J'ai retrouvé la cote, c'est à l'onglet n° 2 de la liste de l'Accusation.

17 Et à la page 0067, l'Accusation vous demande si vous avez été promu après que la
18 sanction ait été levée, vous avez dit : « Oui, je suis devenu lieutenant ». Et en 2000... à
19 la page 069, lorsque vous êtes revenu d'exil, on... les autorités vous ont informé que
20 vous étiez capitaine. Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit dans votre
21 déclaration, Monsieur le témoin ? Enfin est-ce que cela résume bien votre carrière
22 militaire ?

23 R. [15:58:21] J'ai été... à mon retour de l'exil, j'ai été... je suis rentré de l'exil à la
24 demande du Président Patassé. Et dès que je suis rentré de l'exil, il avait décidé de
25 faire la reconstruction de ma carrière. Voilà.

26 Q. [15:58:45] Oui, mais en 1993, vous étiez sous-lieutenant. C'est ce que vous avez dit
27 au Bureau du Procureur.

28 R. [15:58:54] Mais oui, je suis rentré... je suis rentré de l'exil après.

1 Q. [15:59:01] Non, vous avez dit aux enquêteurs qu'en 1993, vous étiez sous-
2 lieutenant, et une fois les sanctions levées, les sanctions de 93... de 92, vous êtes
3 devenu lieutenant ; voici ce que vous avez dit aux enquêteurs de l'Accusation.

4 Madame le greffier, pourrions-nous s'il vous plaît...

5 R. [15:59:27] Euh... Maître ?

6 Q. [15:59:27] Yes ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:28] Oui.

8 R. [15:59:31] Ben, moi, j'étais absent du pays. J'étais absent du pays. J'étais en exil. Je
9 suis rentré au pays à la demande du Président Patassé, et le Président Patassé a
10 demandé qu'on puisse me faire la reconstruction de carrière, parce que c'était une
11 décision injuste. Ce qui m'avait été dit, j'accepte. Et c'est ce que j'ai dit au Bureau du
12 Procureur.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:55] Mettez-le document.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:59:58]

15 Q. [15:59:59] Je ne suis pas intéressé par les propos de M. Patassé à votre égard. Le
16 document qui m'intéresse est le document D30-0006-0016. Nous avons pu, donc,
17 avoir accès à votre dossier militaire par le truchement d'un haut gradé à Bangui. Je
18 vous montre ce document à l'écran...

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 ... que l'on trouvera à l'onglet 76 de notre liste, il s'agit d'une décision où vous avez
21 été sanctionné pour « faute grave contre la discipline ». Cet officier nous a dit que
22 cela portait sur une « indélicatesse » et, au milieu, vous voyez qu'il est écrit :
23 *(intervention en français)* « Décidé : le soldat de deuxième classe Joachim Kokaté,
24 ancien élève officier. »

25 *(Interprétation)* Si vous regardez la date : 21 octobre 1993. Donc en 1993, vous n'étiez
26 pas sous-lieutenant, vous étiez soldat de deuxième classe et élève officier, ou ex-
27 élève officier du fait des sanctions qui vous avaient été infligées. Alors, pourquoi
28 avez-vous dit à l'Accusation que vous étiez sous-lieutenant en 93 ?

1 R. [16:01:42] Moi... moi... De toutes les façons, je... de toutes les façons, je vous
2 demande encore de vérifier dans les documents ici, en Centrafrique... que j'ai
3 travaillé ici en tant qu'officier est connu... connu de tous. Maintenant, quand il y a eu
4 des décisions qui sont arrivées après, ça, ça ne me regarde pas. J'ai été... j'ai travaillé
5 en tant que chef de section à (*inaudible*) machin, autre et tout. Et je suis... je suis pas
6 rentré de l'école des officiers en 93. Alors pourquoi... vous-même, vous voyez que
7 c'est normal... depuis 92 jusqu'en 93, j'ai travaillé en tant qu'officier et après, on vous
8 donne un document pareil.

9 O.K., c'est un document qui est sorti, mais pendant... depuis les années 92 jusque
10 toute l'année 93, j'ai été payé comme sous-lieutenant.

11 Q. [16:02:50] Eh bien, nous serions très heureux de voir ce document...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:02:54]

13 Q. [16:02:58] Monsieur Kokaté...

14 R. [16:03:00] Je... je demande au Maître... Monsieur le Président...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:03:07] Vous souhaiteriez
16 parler avec votre conseil. Comment est-ce qu'on va procéder ? On pourrait... On
17 poursuit demain ? Oui.

18 Monsieur Kokaté, prenez votre temps avec votre conseil, M. Bangaguere, et nous
19 nous retrouverons demain matin à 9 h 30.

20 Nous terminerons, Maître Knoops, avec votre interrogatoire, et puis ensuite, on
21 verra s'il... si nous devons entendre à nouveau M. Vanderpuye. Très bien.

22 M^{me} L'HUISSIER : [16:03:47] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 16 h 03*)